

Q

COMITÉ EUROPÉEN
POUR LES PROBLÈMES
CRIMINELS

LA
PEINE DE MORT
DANS
LES PAYS EUROPÉENS

CONSEIL DE L'EUROPE - STRASBOURG
1962

2
OM

ENAP Pôle historique



000720

F 6 G 23



LA PEINE DE MORT

DANS

LES PAYS EUROPÉENS

RAPPORT

présenté par M. Marc Ancel

Conseiller à la Cour de Cassation de France

Président du Comité Européen pour les Problèmes Criminels

CONSEIL DE L'EUROPE

1962



LA PEINE DE MORT
DANS
LES PAYS EUROPÉENS

RAPPORT

présenté par M. Marc Auroy

Canciller à la Cour de Cassation de France

Président du Comité Européen pour les Problèmes Criminels

CONSEIL DE L'EUROPE

1962

INTRODUCTION

Dès sa constitution, le Comité européen pour les problèmes criminels a décidé de procéder à l'étude de l'état actuel de la question de la peine capitale dans les pays européens. A cet effet il a, comme pour les autres sujets retenus par lui, constitué un Sous-Comité spécial dont nous avons été désigné comme rapporteur, le rapporteur exerçant comme dans les autres Sous-Comités les fonctions de président. D'autre part, le Comité européen pour les problèmes criminels a demandé au Centre français de droit comparé de procéder, en qualité d'expert-consultant, à une enquête sur la question. Le Centre français de droit comparé a alors constitué, au sein de la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, une Commission scientifique chargée de mener à bien la recherche entreprise.

Cette Commission scientifique a tout d'abord procédé à un inventaire des points sur lesquels il convenait de faire porter les recherches. Dès l'origine, en effet, le Comité européen pour les problèmes criminels avait estimé que la question devait être envisagée essentiellement du point de vue de la législation positive et de la pratique suivie dans les différents pays du Conseil de l'Europe. Il était entendu que le problème du maintien ou de la suppression de la peine de mort ne serait pas examiné en soi, les études devant porter uniquement sur la situation exacte qui résultait, pour chaque pays, du système en vigueur, que ce système comportât ou qu'il exclût la peine capitale.

Il a été entendu, d'autre part, que le problème ne serait envisagé qu'en ce qui concerne les crimes et les criminels de droit commun, à l'exclusion des crimes de caractère politique, des crimes d'intelligence ou de collaboration avec l'ennemi, ou des crimes punis par le Code de Justice militaire. Sans doute, la question a-t-elle pris, sur ce plan particulier, une acuité singulière dans ces vingt dernières années, au point que, pour certains de ces crimes, des pays résolument abolitionnistes ont, temporairement ou non, fait de nouveau, en ces matières, application de la peine capitale. Ce serait cependant une grave erreur que d'y voir, de la part de ces pays, un renoncement, même partiel, au principe de l'abolition.

Pareillement, le fait qu'un pays conserve la peine de mort dans son Code de Justice militaire ne saurait suffire à le ranger dans la catégorie de ceux qui maintiennent la peine de mort. Enfin, comme Beccaria l'exposait déjà il y a deux siècles, les abolitionnistes les plus convaincus admettent souvent que des circonstances exceptionnelles, en des périodes anormalement troublées, peuvent légitimer un recours, limité, à la peine de mort. Ce sont là des considérations étrangères au problème de la peine capitale envisagé du point de vue du droit pénal général. C'est sur ce seul plan que nous entendons nous placer ici.

A la suite des premiers travaux de la Commission scientifique un questionnaire a été établi et soumis au Comité spécial constitué par le Comité européen pour les problèmes criminels. Ce questionnaire, définitivement mis au point, a été ensuite diffusé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe auprès de tous les Etats membres, qui ont été invités à y répondre; et une réponse suisse a été également provoquée, grâce à l'aimable entremise de M. le Professeur François Clerc. Les réponses fournies par les différents pays ont été ensuite recueillies, analysées et confrontées par la Commission scientifique afin de permettre l'élaboration d'un premier rapport. Ce rapport a été distribué au printemps de 1961 aux membres du Comité européen pour les problèmes criminels. Cependant, les réponses ayant fait apparaître certaines lacunes, deux questionnaires complémentaires ont été établis par nous et diffusés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, l'un dès janvier 1961, l'autre au mois de juillet de la même année. Le rapport que nous avons aujourd'hui l'honneur de présenter constitue donc une version révisée de ce premier rapport, qui a été accepté par le Comité européen pour les problèmes criminels dans sa réunion plénière de novembre 1961. Ce premier rapport a d'ailleurs été seulement complété d'après les réponses aux deux questionnaires supplémentaires et grâce aux travaux de la Commission scientifique de l'Institut de droit comparé.

Nous devons à cet égard rappeler que les pays consultés ont été : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'enquête complémentaire menée par la Commission scientifique a porté également sur la situation particulière de l'Espagne et des renseignements ont été rassemblés, en dehors des réponses officielles, sur la Finlande, le Groenland, l'Islande, Monaco, le Portugal et Saint-Marin.

Le présent rapport a donc pour objet essentiel de faire le point des réponses fournies aux différentes parties des questionnaires. Aussi, importe-t-il tout d'abord de rappeler très brièvement la nature et la portée des questions ainsi posées aux différents pays du Conseil de l'Europe.

La Commission scientifique et le Comité spécial d'étude ont été d'accord pour penser qu'il convenait de se placer successivement de quatre points de vue différents :

a) *Le point de vue législatif*

Le premier problème consiste évidemment à savoir si le pays intéressé par le questionnaire connaît ou ne connaît pas la peine de mort. Si la peine de mort y a été supprimée, il convient de préciser depuis quand et à la suite de quelles circonstances ou de quelle évolution elle a été abolie. Si le pays envisagé connaît la peine de mort, il importe de préciser si, dans les cas où elle est prévue, elle se présente comme une peine fixe, c'est-à-dire obligatoire, ou comme une peine "alternative", la juridiction compétente n'étant pas nécessairement et légalement obligée de la prononcer en cas de culpabilité établie. Il convient également de se demander par quelle juridiction elle est prononcée et pour quel crime particulier elle est édictée par la loi. Enfin, la Commission scientifique a pensé qu'il pourrait être intéressant d'avoir des renseignements exacts sur les conséquences juridiques de la condamnation à la peine capitale et, notamment, sur les pénalités accessoires qu'elle peut comporter. Pour les pays qui l'ont abolie, il convient de se demander quelle peine de remplacement a été organisée par la loi pénale.

b) *Le point de vue judiciaire et administratif*

Il s'agit ici du prononcé et de l'exécution de la peine capitale. De ce point de vue, une distinction essentielle doit être établie entre les pays qui connaissent ou au contraire les pays qui ont aboli la peine de mort.

1° - Dans les pays qui la connaissent :

En dehors de la question, déjà examinée, de savoir si elle est obligatoire ou alternative, il importe de bien préciser si la peine de mort, une fois prononcée, peut faire l'objet d'une remise par voie de grâce. Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer l'autorité compétente pour accorder la grâce et, le cas échéant, la

procédure selon laquelle elle est accordée. Il a paru utile également de demander des précisions sur le délai qui, en règle générale et pour chaque pays, s'écoule, d'une part, entre la commission du crime et le prononcé de la condamnation, d'autre part, entre le prononcé de la condamnation et l'exécution du condamné ou la remise de la peine par voie de grâce. Il faut également se préoccuper des modalités d'exécution de la peine et de la publicité dont cette exécution peut éventuellement faire l'objet.

2- - Pour les pays abolitionnistes, le problème essentiel est de savoir quelle est la peine de remplacement prévue par la loi et quelle est à cet égard encore la latitude du juge appelé à prononcer cette peine de remplacement. Il est nécessaire également d'avoir des renseignements, aussi complets que possible, sur le régime d'exécution de cette peine de remplacement et sur le point de savoir si elle peut éventuellement différer des autres peines privatives de liberté habituelles. Ici encore se pose d'ailleurs la question de savoir si une mesure de grâce peut intervenir et comment elle peut aboutir à modifier la condamnation originairement prononcée. Un point important consiste à déterminer si les condamnés à cette peine de remplacement peuvent, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et surtout dans quel délai, être admis au bénéfice de la libération conditionnelle. La question se pose d'ailleurs, même dans les pays où la peine de mort existe, pour les condamnés qui ont fait l'objet d'une mesure de grâce. Enfin, il est apparu qu'il serait désirable d'avoir des renseignements sur le comportement pénitentiaire et post-pénitentiaire des condamnés permettant de bien apercevoir, en particulier, comment s'effectue éventuellement leur retour à la vie libre.

c) *Le point de vue sociologique et criminologique*

Sans vouloir entrer dans des développements qui dépasseraient le cadre initialement fixé pour l'enquête entreprise, la Commission scientifique a pensé qu'il serait nécessaire d'avoir des indications tout au moins sur les deux points suivants :

1° - quelles sont, pour chaque pays, les données essentielles de l'évolution en ce qui concerne l'état actuel du problème de la peine de mort en droit positif, cette évolution devant être principalement envisagée depuis un siècle ou tout au moins depuis le début du XXème siècle ?

2° - quelles sont les données statistiques dont on peut disposer principalement en ce qui concerne :

- la statistique respective des condamnations, des grâces et des infractions capitales effectivement commises ;
- la statistique de la criminalité par rapport à la suppression ou au contraire à l'application rigoureuse de la peine de mort ?

d) *Le point de vue de la lex ferenda et de la politique criminelle*

Un examen objectif de la situation actuelle du problème de la peine de mort dans les pays européens ne peut négliger de considérer tout au moins deux points particuliers :

1° - quels sont, en cette matière, les projets de réforme actuellement proposés ou ceux qui ont été formulés à la dernière époque ?

2° - quel est l'état et quelles sont les réactions de l'opinion publique et des divers milieux de chaque pays en ce qui concerne le problème de la peine de mort ?

Tel est le cadre général qui avait été fixé au départ par la Commission scientifique pour les recherches entreprises sur le problème de la peine de mort dans les pays européens. Les réponses fournies par les différents pays au questionnaire ont été, en général, très sérieusement préparées et présentent un incontestable intérêt. Il était fatal cependant qu'elles fussent parfois incomplètes et il était inévitable que la même importance ne fût pas accordée par chacun des correspondants aux différentes questions dont il était saisi. Certains points sont donc moins complètement élucidés que certains autres. D'autre part, dans les réponses on constate certaines divergences sur la manière de les formuler et sur les précisions données. Il ne faut pas oublier du reste que ces réponses ont été fournies en règle générale par des organismes officiels, le plus souvent par les ministères de la Justice des pays intéressés et qu'un certain nombre de questions, notamment celles qui sont relatives à l'évolution du problème depuis le siècle dernier ou aux questions de politique criminelle, relevaient moins directement des organismes consultés.

Il en résulte quelque disparate dans les réponses fournies au questionnaire. C'est pourquoi la Commission scientifique a estimé que ces réponses devraient elles-mêmes être complétées ultérieurement par des études menées notamment sur le terrain médical, sociologique et statistique. Néanmoins, les réponses fournies au questionnaire étaient dans l'ensemble d'une si grande richesse qu'il a paru opportun, sans attendre que les études complémentaires

entreprises par la Commission scientifique soient terminées, de présenter un premier rapport fondé essentiellement sur les réponses des différents Gouvernements des pays de l'Europe au questionnaire qui leur avait été envoyé. C'est ce premier rapport que nous présentons aujourd'hui après en avoir préalablement tracé les grandes lignes, au cours de l'année 1960, à une réunion commune du Sous-Comité spécial du Comité européen pour les problèmes criminels et de la Commission scientifique de l'Institut de droit comparé. Le rapport a été dressé compte tenu, d'une part, du très large échange de vues auquel il a été procédé dans cette réunion commune et, d'autre part, des recherches complémentaires poursuivies sur certains points particuliers et auxquelles nous avons déjà fait allusion. Nous tenons ici à exprimer toute notre gratitude aux auteurs des réponses au questionnaire qui, par leurs précisions, leur souci d'être complets et la grande loyauté scientifique qu'ils ont manifestée, permettent aujourd'hui de donner un premier aperçu déjà très complet de l'état actuel du problème de la peine de mort dans les pays européens.

Une dernière observation préliminaire s'impose. Le présent rapport ne constitue pas, et ne prétend pas représenter, un rapport définitif sur les différents aspects du problème qui viennent d'être rappelés. Toutes les questions envisagées n'ont pu être abordées et, encore moins, résolues pour l'instant. Une grande partie de la documentation rassemblée par la Commission scientifique a même été volontairement laissée de côté, car il importait de présenter d'abord le tableau du système actuel, tel qu'il résultait des réponses au questionnaire diffusé par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. Les compléments d'information ajoutés s'insèrent donc exclusivement dans ce cadre, tout le reste de la documentation devant faire l'objet d'une mise au point ultérieure. Il n'en reste pas moins que, tel qu'il est, ce rapport nous paraît susceptible, d'une part, de répondre au premier désir d'information manifesté par le Sous-Comité spécial et, d'autre part, de permettre éventuellement une lumière nouvelle sur un problème dont la gravité ne peut laisser indifférent aucun homme soucieux de la liberté et de la dignité humaine.

- I -

LA PEINE DE MORT DANS LES SYSTEMES LEGISLATIFS EUROPEENS

Soumis dans une large mesure aux mêmes influences, les Etats d'Europe occidentale sont divisés dans leur position relative au problème de la peine de mort. Un bref exposé des précédents historiques s'impose donc en premier lieu, qui expliquera, en l'atténuant d'ailleurs, cette opposition de principe. Il sera possible ensuite de préciser plus exactement la position de chacun des différents pays. Enfin nous indiquerons, pour les pays abolitionnistes, quelle est la peine de remplacement et, pour les pays qui conservent la peine de mort, il conviendra de rechercher s'ils l'admettent comme peine fixe ou comme peine alternative.

A - Précédents historiques : évolution des idées et des législations

Il ne saurait être question ici de retracer dans ses détails l'histoire de la peine de mort en Europe, mais il n'est pas inutile de rappeler d'un mot les circonstances bien connues qui sont à l'origine du problème en droit positif. Sur la base des renseignements, souvent fort détaillés, fournis dans les réponses au questionnaire, et sans d'ailleurs en épuiser toute la substance, il sera possible d'indiquer les données qui, dans les différents pays, marquent les étapes essentielles de l'évolution.

Jusqu'au XVIIIème siècle, la peine de mort a été pratiquée partout et, partout aussi, elle s'accompagnait de supplices dont l'impressionnante variété révèle, en même temps qu'un grand raffinement de cruauté, un parfait mépris de la dignité de la personne humaine. L'un des rapports espagnols est à cet égard singulièrement instructif. On peut affirmer que, jusqu'au XVIIIème siècle, la peine de mort ne pose en Europe aucun problème discuté, tout au moins en droit positif. Elle est à ce point indiscutée que la conception chrétienne, si elle en a modifié le sens, n'en a pas ébranlé le principe.

C'est dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle et sous l'influence de la philosophie humanitaire que s'est fait jour le mouvement abolitionniste. Il est lié à la constitution même du droit pénal classique en tant que celui-ci s'efforce de substituer à une vengeance expiatoire une notion de rétribution rationnelle fondée sur la faute, de distinguer le droit positif et la morale, de fonder la répression sur l'utilité sociale et de trouver aux anciennes peines corporelles un substitut coercitif et correctif : la peine privative de liberté. On sait qu'il revient à Beccaria d'avoir, en 1764, donné au mouvement son expression la plus persuasive dans son célèbre traité *Des délits et des peines*, dont le chapitre XVI est précisément consacré à la peine de mort. On sait aussi le succès retentissant qu'obtint cette publication. Les conséquences ne devaient pas se faire attendre en droit positif.

Sans parler des Instructions de Catherine de Russie de 1767, où se reflètent l'esprit et la doctrine de Beccaria, on peut noter, pour les pays qui nous intéressent plus spécialement, que la peine de mort fut abolie par Léopold II dans le Code pénal toscan de 1786 préparé par une Commission que présidait Beccaria et par Joseph II dans le Code autrichien de 1787. Ainsi les deux premières affirmations du droit pénal nouveau se signalaient par la suppression de la peine capitale. Mais, pour éclatants qu'ils fussent, ces premiers succès ne devaient pas moins être éphémères ; l'Autriche devait rétablir la peine de mort pour haute trahison en 1795 et, plus largement encore, dans son Code de 1803, tandis que la Toscane devait, elle aussi, revenir en arrière en 1790. Quant au droit français, il est à noter que, si le décret de la Convention du 14 Brumaire an IV prévoyait l'abolition de la peine de mort pour l'avenir, quand la paix serait rétablie, il ne fut jamais rendu exécutoire, même au lendemain de la Paix d'Amiens.

En conséquence, au début du XIX^{ème} siècle, à la faveur du trouble entraîné par la Révolution française et les guerres de l'Empire, la peine de mort s'affirme à nouveau dans les législations positives avec le Code français de 1810, qui la prévoit dans trente-six cas et qui devient applicable en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg. Le Code bavarois de 1813 lui fait également une large place. En Angleterre, plus de deux cents infractions sont encore, au début du XIX^{ème} siècle, passibles de la peine de mort. Cependant, à la même époque, Sir Samuel Romilly entreprend une croisade célèbre contre les excès de cette répression et, en même temps, la Suède se signale par une limitation progressive de l'application de la peine de mort, en fait, et, dans une certaine mesure, en droit.

A partir de 1830, un mouvement abolitionniste libéral se manifeste cette fois de manière générale et s'étend avec une force croissante. Il paraît même sur le point de triompher dans toute l'Europe, cependant que, parallèlement, se développe l'Ecole pénitentiaire où devaient s'illustrer notamment Charles Lucas en France et Ducpétiaux en Belgique. La réponse suédoise signale spécialement le déplacement d'intérêt qui, au milieu du siècle, s'est opéré vers la peine privative de liberté et la réponse suisse souligne la corrélation qui a existé en fait entre la construction des "pénitenciers" et la régression de la peine de mort. D'une façon générale, la régression apparaît comme relativement continue, se traduisant d'abord par une restriction des cas d'application, mais assez lente cependant, puisqu'en 1850 la peine de mort est maintenue partout et que l'abolitionnisme ne triomphera, avec certains Codes nouveaux, que dans la seconde partie du siècle. En France, le mouvement libéral se manifeste d'abord par la suppression de plusieurs infractions capitales, dont le faux monnayage et le vol qualifié, lors de la réforme du Code pénal accomplie par la loi du 28 avril 1832. La modification essentielle consiste cependant à permettre au jury d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes sans être tenu de les justifier. Il devient alors possible, pour tous les "crimes capitaux", d'écarter le prononcé de la peine de mort. Enfin, le mouvement libéral obtient en France un succès remarquable avec l'abolition de la peine de mort en matière politique en 1848. Cette même année, la peine de mort est supprimée en toute matière dans l'Etat de Fribourg, dont l'exemple devait être imité dans les années qui suivirent par certains autres cantons dont Neuchâtel, Bâle-ville et Genève. En Allemagne, le mouvement aboutit à des votes favorables à l'Assemblée Nationale de Francfort en 1848, et en 1849, lors de la rédaction de la Constitution de l'Empire allemand, il a été prévu que les Etats allemands ne pourraient abolir ni diminuer les droits fondamentaux dont faisait partie l'abolition de la peine de mort. Ce texte, il est vrai, n'eut que peu d'importance pratique ; certains Etats devaient, malgré lui, maintenir la peine de mort ; ceux qui l'avaient abolie la rétablirent ultérieurement, sauf les Etats d'Oldenbourg, Nassau, Anhalt et Brême. Le mouvement s'étend aussi en Espagne où la rigueur de la répression perd du terrain et où l'on enregistre même en 1822 un projet prévoyant l'abolition. Quant au Royaume-Uni, il connaît une réduction spectaculaire des cas de peine de mort, qui, de deux cents qu'ils étaient en 1860, ont été réduits en 1861 avec le *Offences against the Person Act* théoriquement à trois et pratiquement à un seul. En Suède, la régression semble particulièrement

constante puisque la peine de mort est supprimée en 1823 pour le détournement de fonds publics, en 1835 pour le vol de courriers postaux, en 1855 pour le vol qualifié, en 1958 pour la contrefaçon, en 1861 pour l'infanticide, l'avortement et l'homicide non prémédité avec intention de tuer. Elle n'est maintenue dans le Code de 1864 qu'après d'âpres discussions et comme peine alternative. En Norvège, la peine de mort, qui était obligatoire pour certains crimes dans le Code de 1842, devient peine alternative en 1874 et l'on y enregistre en 1876 la dernière exécution. Le Danemark devait connaître aussi sa dernière exécution en 1892 et, en Belgique, dès 1830, le Roi use largement de clémence, ouvrant la voie à une pratique qui devait devenir systématique, et dont la Belgique ne s'est pas départie depuis 1863, date de la dernière exécution. Quant aux Pays-Bas et à l'Italie, ils sont parvenus à une abolition de droit, les Pays-Bas en 1870, et l'Italie, berceau de l'abolitionnisme, en 1889 avec le Code Zanardelli dont la rédaction fut précisément retardée par des controverses sur la peine de mort. Notons enfin, pour cette période, le cas particulier de la Turquie, où, jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, dominait le droit musulman, la mort étant alors applicable pour toutes sortes d'homicides, à moins que la famille ne demande le paiement d'une composition à la place de l'exécution du coupable, mais dont la législation est, à partir de 1850, influencée par les idées occidentales.

Mais la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle marquent un recul du mouvement abolitionniste. Déjà en Suisse, l'interdiction de la peine de mort, qui avait été décidée pour l'ensemble du pays en 1874, fut levée en 1879 et son rétablissement laissé à la discrétion des cantons. Cependant, en dehors de cet événement qui semble lié à des faits particuliers, une réaction intervient à partir de 1880, la réaction scientifique due au mouvement positiviste qui, en attirant l'attention sur les récidivistes, les incorrigibles, et en mettant en avant l'idée de criminel-né, et la nécessité de l'élimination de ce criminel-né, conduit à envisager la peine de mort dont Ferri ne se déclarait d'ailleurs l'adversaire que parce qu'une stricte application du principe conduisait à supprimer un trop grand nombre d'individus et que cette rigueur extrême ne serait pas acceptée par l'opinion.

Néanmoins, les pays où existait déjà une abolition de fait ne parvenaient à une abolition de droit : la Norvège en 1902, l'Autriche en 1919, la Suède en 1921, le Danemark en 1930.

C'est alors que se fit sentir l'influence du mouvement autoritaire dont il n'y a pas lieu de rappeler ici l'histoire et qui aboutit à une exaspération de la répression vindicative. En Italie, la peine de mort est rétablie dès 1926 pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat avant de l'être de manière plus générale, et pour des crimes de droit commun par le Code de 1930 ; elle l'est aussi, dès 1934, en Autriche où, du 13 mars 1938 à 1945, allait s'appliquer le droit allemand. En Allemagne, l'avènement du National-Socialisme porte un coup d'arrêt aux efforts des abolitionnistes, dont témoignaient de nombreux projets de loi. Le domaine de la peine de mort s'élargit : d'une part, en effet, elle s'étend à un nombre toujours plus grand d'infractions, d'autre part, dès le deuxième mois de la guerre de 1939 elle peut être appliquée à des mineurs âgés de plus de 16 ans, et à partir de 1943 et sous certaines conditions à des mineurs de moins de 16 ans. L'abrogation après la guerre des lois typiquement nationales-socialistes a eu pour effet d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions qui n'étaient pas punies de mort avant le 30 janvier 1933.

On sait également que les circonstances nées de la dernière guerre devaient amener les pays les plus abolitionnistes eux-mêmes comme la Belgique, les Pays-Bas ou la Norvège à la pratiquer de nouveau dans certains cas, en matière de trahison, de crimes de guerre ou de collaboration avec l'ennemi ⁽¹⁾.

Pendant toute cette période, seule la Suisse, où la peine de mort avait été rétablie dans huit cantons et deux demi-cantons après que son interdiction fût levée en 1879, abolit la peine de mort pour l'ensemble du pays dans son Code de 1937 applicable le 1^{er} janvier 1942 (dernière exécution en 1940). Par contre la peine de mort qui avait été abolie en Espagne en 1932, fut rétablie en 1934 et conserve une large place dans la législation postérieure et dans le Code de 1944.

La fin des hostilités devait amener en Italie et en Autriche le rétablissement de la situation antérieure. D'autre part, la République Fédérale d'Allemagne devait décider de l'abolition par l'article 102 de la loi fondamentale de 1949. Partout où est encore pratiquée la peine de mort, le mouvement abolitionniste compte des défenseurs particulièrement ardents. Il faut surtout, dans ce domaine, signaler la réforme effectuée en Angleterre par le *Homicide Act* de 1957 qui restreint de façon notable les possibilités d'appli-

(1) Signalons à titre d'exemple que, selon la réponse belge au deuxième questionnaire le nombre d'*inciviques* exécutés en Belgique serait de 242, la dernière exécution ayant eu lieu en 1950.

cation de la peine capitale. Les travaux de la Commission royale, qui a poursuivi en ce domaine une vaste et remarquable enquête, ont eu également un retentissement considérable.

Tout schématique qu'il soit, cet exposé autorise à faire quelques remarques d'ensemble.

En premier lieu, il est permis de constater que partout se vérifie l'assertion selon laquelle l'histoire de la peine de mort, sinon celle de la peine en général, est celle d'une perpétuelle abolition. Certes, le mouvement a connu des temps d'arrêt et même de recul et il a pu paraître à certains moments qu'il n'était pas irréversible; mais telle est du moins la constatation que nous pouvons faire aujourd'hui.

L'abolition de droit est presque partout précédée d'une abolition de fait; et cette abolition de fait peut même constituer une sorte d'état de droit, ce qui est le cas particulièrement original de la Belgique.

Cette abolition de fait résulte, d'une part, de la généralisation dans l'octroi de la grâce et des circonstances atténuantes et, d'autre part, d'une limitation en droit de l'application de la peine de mort, soit par la réduction progressive du nombre des infractions capitales, soit par l'introduction d'une peine alternative à côté de la peine obligatoire ancienne.

En second lieu, les circonstances politiques ont en cette matière la plus grande influence, soit qu'elles conduisent à l'instauration d'une législation abolitionniste, soit qu'elles imposent au contraire le rétablissement de la peine capitale.

Telles sont, simplement énoncées, les observations qui s'imposent d'ores et déjà et qu'il conviendra du reste de reprendre dans la IV^{ème} partie de ce rapport.

B - Position actuelle

Pour déterminer la position actuelle des différents pays en face du problème de la peine de mort, il suffit maintenant au terme de cet aperçu historique de procéder par récapitulation, en apportant éventuellement certaines précisions particulières.

Entre les pays abolitionnistes et ceux qui conservent la peine de mort, il faut placer à part les pays qui prévoient la peine

de mort mais ne l'appliquent pas ou ne l'appliquent qu'à titre si exceptionnel que l'on ne peut les ranger dans la catégorie de ceux qui la maintiennent. Une distinction nous paraît à cet égard s'imposer, malgré des similitudes évidentes, entre la Belgique et le Luxembourg.

1. Pays abolitionnistes en droit

Ces pays sont actuellement les suivants :

L'Autriche. L'abolition résulte d'une loi du 3 avril 1919 et a été consacrée en 1920 par l'article 85 de la loi constitutionnelle fédérale qui fut remise en vigueur en 1945 ⁽¹⁾ dans sa rédaction de 1929 (*Bundesgesetzblatt* n° I/1930). Toutefois, cette abolition est limitée au droit commun, car il existe un cas particulier de procédure sommaire, dans lequel est prévue la peine de mort. Mais cette procédure n'est applicable qu'autant que l'état d'urgence a été préalablement déclaré (art. 429 et suiv. du C. de proc. pén.).

Le Danemark. La peine de mort a été légalement abolie au Danemark en 1930 par l'introduction du nouveau Code pénal qui, contrairement au Code de 1866, ne la prévoit pas. Elle avait d'ailleurs cessé en fait d'être appliquée depuis de nombreuses années, la dernière exécution ayant eu lieu en 1892.

L'Italie. La peine de mort qui n'était pas prévue dans le Code de 1889 et avait été rétablie par le régime fasciste a été de nouveau abolie par le décret-loi n° 224 du 10 août 1944. D'ailleurs, aux termes de son article 27, la Constitution de la République Italienne de 1946 n'admet la peine de mort que pour les cas prévus par les lois pénales militaires en temps de guerre.

La Norvège. Depuis le 1^{er} janvier 1905, date d'entrée en vigueur du Code pénal du 22 mai 1902, la peine de mort ne peut, en temps de paix, être prononcée pour aucun des crimes réprimés par la loi.

Les Pays-Bas. Elle a été abolie pour crime de droit commun dès 1870 et elle ne figure pas dans le Code de 1886, toujours en vigueur.

La République Fédérale d'Allemagne. Elle a été abolie par un acte constitutionnel, la loi fondamentale du 24 mai 1949, art. 102.

(1) Toutefois l'interdiction de la peine de mort fut suspendue jusqu'au 30 juin 1950 par des lois constitutionnelles temporaires.

Cependant, différentes Constitutions des Etats allemands, antérieures à la Constitution fédérale, l'avaient prévue.

La Suède. La suppression officielle date d'une loi du 17 juin 1921.

La Suisse. Elle a été abolie par le Code pénal du 21 décembre 1937 (art. 336, lit. b.).

Parmi les pays abolitionnistes et en dehors des réponses fournies au questionnaire du Comité européen pour les problèmes criminels on peut signaler, en outre, à titre indicatif, le Groenland (loi criminelle du 5 mars 1954), l'Islande (Code pénal du 12 février 1940), la Finlande (loi du 2 décembre 1949), le Portugal (loi du 1er juillet 1867) et la République de Saint-Marin (où elle aurait été supprimée le 12 mars 1848 et dans le Code pénal duquel elle ne figure pas).

2. Pays qui prévoient la peine de mort mais ne l'appliquent pas en fait

Parmi les pays membres du Conseil de l'Europe, il y a lieu d'examiner d'abord et parallèlement les cas similaires et néanmoins légèrement différents de la Belgique et du Luxembourg.

En Belgique, la peine de mort figure toujours dans le Code pénal de 1867; mais une tradition rigoureuse veut qu'elle ne soit pas appliquée. Cette tradition est absolument fixée depuis 1863. La mesure de grâce intervient donc automatiquement en cas de condamnation capitale; mais la condamnation n'en est pas moins prononcée par la Cour d'Assises. On signale bien une exécution, pour crime de droit commun, en 1918; mais cette exécution avait un caractère tout à fait exceptionnel: il s'agissait en effet d'un militaire condamné pour assassinat et que l'on a préféré exécuter, car autrement il se serait trouvé en prison, à l'abri du danger que couraient à la guerre ses camarades. La Belgique présente donc un cas particulier, intéressant d'ailleurs du point de vue comparatif, celui d'un pays où la suppression de fait est virtuellement devenue une suppression de droit - en sorte que si l'on classe les pays en deux catégories seulement, il est conforme à la réalité des choses de considérer la Belgique comme un pays abolitionniste.

Le Luxembourg se rapproche et se différencie à la fois du cas de la Belgique. Il s'en rapproche en ce sens que la peine de mort est prévue dans le Code de 1879 et qu'elle n'y est pratiquement

jamais exécutée, la commutation par voie de grâce intervenant toujours automatiquement. Il s'en distingue cependant par une exception au moins: en 1948, un individu condamné pour cinq assassinats n'a pas obtenu sa grâce et a été exécuté, sans qu'aucune autre circonstance spéciale n'explique cette exception à la tradition. C'est pourquoi, et bien que l'exécution précédente remonte à 1821, il semble qu'il faille faire figurer le Luxembourg, sinon dans la liste des pays qui admettent la peine de mort, au moins dans une catégorie spéciale où l'exécution reste possible.

En dehors des réponses au questionnaire, on peut citer encore le *Liechtenstein*, où la peine de mort est prévue par le Code de 1859, mais où aucune exécution n'a eu lieu depuis 1798, et qui doit sans conteste être considéré comme abolitionniste, et la *Principauté de Monaco*, qui prévoit la peine de mort dans son Code de 1874 mais où il n'est intervenu, depuis cette date, aucune condamnation à mort.

3. Pays qui admettent la peine de mort

Il existe en Europe occidentale, et en dehors du cas particulier du Luxembourg, cinq pays qui connaissent la peine de mort. Ce sont:

La France qui la connaît dans son Code de 1810.

La Grèce qui la prévoit dans son Code récent de 1950 mais dont la Constitution prévoit en son article 18 que l'application de la peine de mort est interdite pour crime politique, exception faite pour les crimes politiques annexés à un crime de droit commun.

Le Royaume-Uni où depuis 1861 il n'existe plus que trois cas de crimes punis de peine de mort dont un seul est appliqué en fait, le "*murder*" (assassinat), hypothèse d'ailleurs réduite par la fameuse loi sur l'homicide de 1957 qui ne retient que cinq cas de *capital murder*. On doit signaler en passant qu'au sein du Royaume-Uni la peine de mort semble plus rarement appliquée en Ecosse, puisqu'en 1945 il n'y avait pas eu d'exécution depuis dix-huit ans.

La Turquie prévoit la peine de mort dans son Code de 1926. Il y a là d'ailleurs un fait curieux à signaler. La Turquie, on le sait, a fourni aux comparatistes un exemple bien connu de "réception" d'une législation étrangère, puisqu'elle a adopté en bloc en 1926 le Code civil suisse d'une part et, d'autre part, le Code pénal italien, le Code Zanardelli de 1889. Or, l'une des caractéristiques

les plus célèbres du Code Zanardelli était l'abolition de la peine de mort : l'une des rares modifications essentielles apportées à ce Code par la Turquie, en l'adoptant, a précisément consisté à y introduire la peine de mort.

L'Espagne connaît la peine de mort dans son Code de 1944.

En dehors des Etats qui font directement l'objet de notre enquête signalons qu'il n'y a pas de différence en ce qui concerne la peine de mort entre les vingt-six comtés qui forment la République Irlandaise indépendante depuis 1949 et les six comtés qui sont sous le contrôle du Royaume-Uni. Toutefois, à notre connaissance, jusqu'en 1960 l'Irlande n'avait pas adopté une loi analogue à l'*Homicide Act*, ce qui peut modifier la situation.

C - Pays abolitionnistes : la peine de remplacement

La véritable question qui se pose pour les pays abolitionnistes est celle de la peine de remplacement.

A cet égard, une comparaison entre les différentes réponses reçues fait apparaître une première difficulté qui est une difficulté de terminologie ; la peine de remplacement est toujours la plus sévère des peines privatives de liberté ; mais elle reçoit des appellations très différentes comme *ergastolo* en Italie ou *Kerker* en Autriche. Quelles que soient les appellations, cependant, la réalité pénitentiaire qu'elles recouvrent est toujours la même : c'est uniquement d'une peine privative de liberté qu'il s'agit et cette peine est une peine de longue durée, généralement même qualifiée de perpétuelle. Cette désignation ne doit cependant pas faire illusion. La perpétuité de la peine privative de liberté n'est qu'un principe, qui recouvre en fait une réalité différente. C'est du moins ce que la pratique enseigne, comme le font ressortir presque tous les rapports parvenus sur cette question.

D - Pays qui connaissent la peine de mort

Plusieurs questions principales se posent du point de vue du droit positif :

1) quel est le catalogue exact des crimes capitaux ?

2) la peine prévue est-elle fixe ou alternative ?

3) quelles sont les juridictions compétentes pour prononcer la peine de mort ?

4) quelles sont les pénalités accessoires qui peuvent accompagner la peine capitale ?

1. Le catalogue des crimes capitaux

Il est difficile de dresser avec précision, pour chaque pays, la liste exacte et à jour des infractions punies de la peine capitale dans les législations qui la connaissent. A la suite de nouvelles recherches et de nouvelles réponses aimablement fournies à un second questionnaire, il nous a paru possible cependant de tenter de dresser ce catalogue des crimes capitaux, que l'on trouvera en annexe au présent rapport. Nous nous excusons d'avance si, malgré nos efforts, quelque erreur a pu néanmoins s'y glisser.

Nous n'ignorons pas d'ailleurs que ce catalogue est assez illusoire, puisqu'il existe en droit des cas de peine de mort qui ne sont jamais appliqués en fait. Qu'il nous suffise à cet égard de citer à titre d'exemple les cas de l'Angleterre et de la France. En Angleterre, il n'existe plus pratiquement qu'un seul cas de peine de mort, alors qu'en principe la peine capitale est encore applicable pour acte de piraterie ⁽¹⁾ et pour incendie à des chantiers de constructions navales et à des arsenaux ⁽²⁾. En France, des lois récentes ont augmenté les cas de peine de mort, mais ces lois nouvelles sont restées sans application. Ainsi, la loi du 4 octobre 1956, abrogée par l'art. 43 de l'ordonnance 58-1298 du 23 décembre 1958, qui prévoyait la peine de mort pour certains crimes commis en coalition contre le ravitaillement et la santé de la Nation n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution ; un autre exemple est fourni par l'article 434 du Code pénal qui prévoit, dans son alinéa 10 modifié et aggravé par une loi du 30 mai 1950, que, dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures telles que la mutilation, la perte de l'usage d'un membre ou d'un oeil, ou une infirmité permanente, la peine sera la mort, même si l'auteur de cet incendie volontaire a ignoré ou n'a pas voulu les conséquences de son acte. Si l'on imagine, selon une hypothèse classique, qu'un individu mette le feu à son immeuble pour toucher la prime d'assu-

(1) Sect. 2 du *Piracy Act* 1837, 7 Will. IV and Vict. C. 88.

(2) *Offences against Dockyards Protection Act*, 1772, 12 Geo III, C. 24.

rance et en prenant soin de vérifier d'abord qu'il n'y a personne dans l'immeuble, et qu'ensuite l'un des pompiers venus pour éteindre l'incendie se blesse en tombant du toit par exemple, et perde l'usage d'un membre, l'incendiaire est en France, dans cette hypothèse, passible de la peine de mort. On ne trouvera évidemment jamais de jurés de Cours d'Assises disposés en pareil cas à prononcer la peine capitale. On peut donc affirmer que le catalogue légal des crimes capitaux ne donne pas une idée exacte de la situation telle qu'elle se présente en réalité. Il faut ici se fonder, non sur les prescriptions de la loi écrite, mais sur la pratique judiciaire.

2. Lorsque la peine de mort est prévue, s'agit-il d'une peine fixe ou d'une peine alternative ?

Les deux cas se présentent :

(a) parfois la loi prévoit alternativement la peine de mort et une peine privative de liberté. C'est le cas par exemple de la Grèce, où, sauf le cas d'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat pour lequel la mort seule est prévue, la peine alternative est la réclusion à vie, ou celui de l'Espagne, où la peine alternative est une réclusion de longue durée (20 ans et un jour à 30 ans);

(b) parfois aussi la peine de mort est seule prévue en principe; mais le juge peut toujours, indirectement et par le jeu des circonstances atténuantes, recourir à une peine privative de liberté. C'est le cas spécialement de la France. En Angleterre, où là encore la peine de mort est en principe seule applicable dans les cas où elle est prévue, la loi de 1957 a institué un système nouveau de responsabilité atténuée.

De cet aperçu rapide il résulte qu'en règle générale une peine moins grave peut presque toujours être substituée à la peine capitale. Celle-ci reste cependant seule applicable pour les *Capital murders* en Angleterre, tels qu'ils résultent du *Homicide Act* de 1957, pour l'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat en Grèce et selon la réponse faite au questionnaire, en Turquie pour toutes les infractions punies de la peine de mort.

3. Les juridictions compétentes et les voies de recours

Les juridictions compétentes pour prononcer la peine de mort se classent essentiellement en deux groupes selon qu'elles comportent ou non la participation d'un élément populaire plus

particulièrement appelé à se prononcer sur les faits : le jury. L'intervention du jury est prévu, quoique sous des formes assez différentes, en France, en Grèce et au Royaume-Uni. Elle a au contraire été écartée en Turquie et en Espagne.

Le *Royaume-Uni* a conservé, dans sa pureté, l'institution du jury auquel il demeure fermement attaché. Les *Courts of Assizes* sont composées d'un jury de douze membres et présidées par un juge de la *High Court*. Le jury statue seul, par son verdict, sur la culpabilité de l'accusé, les questions de droit et de procédure, et l'application de la peine relevant du juge qui préside la Cour d'assises. Un recours contre la déclaration de culpabilité (*appeal against conviction*) est néanmoins possible aujourd'hui devant la *Court of Criminal Appeals*, créée en 1907. La décision de cette "Cour d'appel criminel" peut à son tour être déférée à la Chambre des Lords, instance judiciaire suprême en Angleterre. Toutefois, ce dernier recours n'est possible que si un point de droit d'intérêt général est en cause. Celui qui désire l'exercer doit y être autorisé; depuis l'*Administration of Justice Act*, 1960, cette autorisation n'est plus donnée par l'*Attorney general*, mais par la Cour d'appel (après sa décision de rejet du recours porté devant elle) ou, dans certains cas, par la Chambre des Lords elle-même. (1)

Les autres pays européens qui ont conservé la peine de mort ont renoncé au jury, au moins sous la forme traditionnelle anglaise que les lois de la Révolution française avaient introduite sur le continent européen.

En France, la juridiction compétente est la Cour d'Assises composée de trois magistrats, un Président et deux assesseurs, et assistés d'un jury de neuf membres. Cour et jury forment un collège unique et délibèrent en commun. Aucun appel ne peut être interjeté de leur décision contre laquelle seule demeure ouvert le pourvoi en cassation.

Nous trouvons en Grèce un système analogue, puisque la Cour d'Assises comprend trois juges ordinaires et un jury de dix membres. Le jury délibère seul; mais le verdict rendu par lui, qu'il s'agisse d'un acquittement ou d'une condamnation, peut être dé-

(1) L'autorisation de faire "appel" doit maintenant être demandée à la Cour d'appel criminel elle-même dans les 15 jours qui suivent le rejet de l'appel. La Cour peut alors, soit admettre qu'un point de droit d'intérêt général est en cause et accorder l'autorisation, soit décider qu'il n'en est rien (auquel cas la condamnation devient définitive), doit décider qu'un point de droit d'intérêt général est en cause, mais n'est pas du ressort de la Chambre des Lords. Le détenu peut alors s'adresser à la Chambre des Lords elle-même dans les 14 jours qui suivent.

claré erroné par la Cour si celle-ci juge unanimement qu'il n'est pas conforme à la réalité des faits. La réponse grecque signale en outre que, dans quelques cas - brigandage et dommage causé à la propriété de l'Etat -, la juridiction compétente est exceptionnellement la Chambre criminelle de la Cour d'appel, composée de 5 juges professionnels. Dans les deux cas le seul recours possible est le pourvoi en cassation.

En *Turquie*, les "tribunaux criminels" compétents en la matière sont composés de 3 magistrats professionnels, 1 président et 2 assesseurs. Le seul recours possible est le pourvoi en cassation.

En *Espagne*, lorsque la peine de mort est encourue, la Cour criminelle (*Audiencia de Lo criminal*) est composée de cinq magistrats au lieu de trois. Un recours en cassation est possible auprès de la Chambre criminelle du Tribunal Suprême.

4. Les pénalités accessoires

Alors que la condamnation à la peine capitale n'entraîne aucune conséquence juridique particulière au Royaume-Uni et en *Turquie*, elle en comporte au contraire un certain nombre en France, en Grèce et en Espagne. Il s'agit avant tout de pénalités accessoires; mais, tout en ayant essentiellement ce caractère, certaines d'entre elles répondent aussi à des considérations d'ordre pratique: le condamné étant dans l'impossibilité de faire face à certaines tâches, il importe de mettre le droit en accord avec les faits. D'ailleurs, il est à noter que les peines complémentaires ne sont pas liées à la seule condamnation à mort, mais s'attachent généralement aux peines les plus graves; dans le cas de condamnation à mort, elles ne prennent vraiment leur importance que lorsque le condamné bénéficie ultérieurement d'une mesure de grâce, généralement limitée à la peine principale. Bien qu'elles puissent ne pas avoir partout la même étendue, les pénalités accessoires se présentent toujours comme des interdictions, incapacités ou déchéances qui frappent le condamné dans ses droits civiques, civils et politiques.

La peine de mort, en tant que peine afflictive et infamante, s'accompagne en France de la dégradation civique (art. 28) et de l'interdiction légale (art. 29). La dégradation civique prive le condamné de ses droits de vote et d'éligibilité, du droit d'occuper toutes fonctions, emplois ou offices publics, du droit d'être juré et de déposer en justice autrement que pour donner de simples ren-

seignements, ainsi que du droit de faire partie d'un conseil de famille, si ce n'est pour ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille; elle lui interdit certaines carrières comme l'armée ou l'enseignement. L'interdiction légale lui ôte le droit d'administrer ses biens; il est placé en tutelle et cette tutelle est organisée comme celle de l'interdit judiciaire, c'est-à-dire de l'aliéné (art. 29 c. pén.; art. 405 et s. C. civ.).

Des dispositions analogues existent en Grèce où le Code pénal prévoit aux articles 59 et 63 la perte de jouissance des droits civiques, cependant que l'interdiction de l'exercice des droits civils et la nomination d'un représentant officiel sont prévues par le Code civil (art. 1700).

En Espagne, la peine de mort emporte incapacité absolue et interdiction civile (art. 45). L'incapacité absolue s'entend de la privation de titres honorifiques, de tous emplois et charges publiques ainsi que de l'impossibilité de les obtenir, et de la privation des droits de vote et d'éligibilité (art. 35). L'interdiction civile (art. 43) s'étend aux droits de puissance paternelle, de tutelle, de l'autorité maritale, de l'administration des biens et au droit d'en disposer par actes entre vifs.

Il faut encore noter, sur le plan patrimonial, que si le condamné ne peut en Espagne, disposer de ses biens par actes entre vifs, il est frappé en France d'une double incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit (art. 36 C. pén.).

Signalons enfin que nulle part la condamnation à mort n'entraîne, de manière automatique, la confiscation générale des biens. Cette confiscation générale a bien été rétablie en France, par le décret-loi du 29 juillet 1939, en cas de condamnation pour certains crimes graves contre la sûreté de l'Etat (v. art. 37 C. pén., mod, aujourd'hui par l'Ordonnance du 4 juin 1960); mais il s'agit alors d'une peine complémentaire facultative attachée à l'infraction, et non à la peine principale.

LES PROBLEMES D'APPLICATION PRATIQUE

C'est dans l'examen de ces problèmes que, dans l'esprit de ses promoteurs, résidait l'essentiel de cette enquête. Sans doute, les renseignements fournis ne sont-ils pas sur divers points aussi explicites que certains le souhaiteraient, ce qui s'explique d'ailleurs si l'on considère qu'il s'agit souvent ici d'habitudes ou de manières de faire qu'il peut être malaisé d'exprimer clairement. Tels qu'ils sont cependant les renseignements recueillis ne nous donnent pas moins sur la question une vue d'ensemble qui, pour n'être pas toujours très détaillée, n'en est pas moins assez complète.

Ici aussi, nous nous devons de distinguer les pays où existe encore la peine de mort et ceux qui l'ont supprimée.

A - Pays où existe la peine de mort

Les informations données par ces pays se rattachent essentiellement à la grâce et à l'exécution de la peine.

Il convient donc d'examiner d'abord si le droit de grâce est ou non admis et comment il est exercé; nous indiquerons ensuite quel délai s'écoule entre la condamnation et la décision sur la grâce et quel est pendant ce laps de temps la situation pénitentiaire du détenu; nous verrons enfin si les condamnés qui ont fait l'objet d'une mesure de grâce peuvent ultérieurement bénéficier de la libération conditionnelle.

Le rejet de la grâce pose le problème de l'exécution que nous examinerons ensuite du double point de vue des modalités d'exécution et de la publicité.

1. La grâce

a) Existence et exercice du droit de grâce

Nous constatons en premier lieu que la grâce ou la remise ou la commutation de peine est partout admise. On se souvient pourtant des critiques de Beccaria et de l'idée chère aux hommes de 1789 et de l'interdiction des lettres de grâce et de remission. A leurs yeux la peine qui devait être une peine légale devait toujours être exécutée quand elle était prononcée. Ce système absolu, qui fut celui du Code pénal français de 1791, ne se retrouve aujourd'hui nulle part. Sans doute, actuellement encore, au Royaume-Uni notamment, certaines personnalités se montrent-elles assez peu favorables à une ingérence de l'Exécutif dans ce qui devrait être l'oeuvre exclusive de l'autorité judiciaire. Sans doute aussi, selon les pays et selon les époques, la grâce est-elle en fait plus ou moins généreusement accordée; mais il n'en demeure pas moins qu'en règle générale, et partout en Europe, elle peut l'être dans tous les cas de condamnation à mort. Nous n'avons relevé qu'une seule exception à cette règle, et encore cette exception comporte-t-elle des réserves: En Espagne, en vertu de l'article 2 du décret du 22 avril 1938 "les récidivistes condamnés pour la même infraction ou pour une autre par jugement sans appel" ne peuvent être grâciés "sauf dans les cas où, suivant l'opinion du tribunal ou du Conseil d'Etat, il y aurait des raisons suffisantes de justice ou d'utilité publique pour leur accorder la grâce".

De plus, il est à noter que, dans tous les pays du Conseil de l'Europe, les cas de condamnation à la peine capitale sont toujours examinés en vue de la grâce indépendamment de la demande qui a pu être faite par le condamné. Il en est ainsi en vertu d'une pratique traditionnelle ou même parce que cette procédure est obligatoire: au Royaume-Uni il s'agit d'une pratique établie depuis fort longtemps; la procédure est obligatoire en France en vertu de l'article 713 du Code de procédure pénale lequel n'a fait d'ailleurs que consacrer une pratique très ancienne. Il en est ainsi également en Grèce et en Turquie.

Enfin, la grâce conserve encore à peu près partout son caractère ancien de prérogative royale. Il s'agit toujours d'une mesure discrétionnaire qui par conséquent n'a pas à être motivée. Par là même, elle peut comporter des nuances ou des degrés. Elle peut, théoriquement au moins, être totale. Elle peut au contraire, plus généralement, prendre l'aspect d'une commutation de peine:

à la peine capitale, la grâce substitue alors une autre peine, qui sera pratiquement toujours la peine immédiatement inférieure dans l'échelle légale des peines: sous une appellation ou une autre, ce sera en fait la peine privative de liberté la plus grave. De même, la grâce ne s'étend pas nécessairement - ni même habituellement - aux pénalités accessoires. Le but pratique immédiat de la mesure de grâce est d'empêcher l'exécution du condamné, et de lui conserver la vie.

En second lieu, si la grâce est admise partout et si elle l'est avec les mêmes caractères, il convient d'observer que, presque partout également, elle comporte l'intervention de certains organismes consultatifs ou tout au moins de certains services appelés à préparer la décision définitive. Ces services sont le plus souvent ceux du Ministère de la Justice dans les pays qui connaissent un tel département ministériel. On y trouve alors en général au moins un bureau chargé d'étudier les dossiers des demandes de grâce présentées par les condamnés. Il se peut également qu'il existe un organisme qualifié spécialement à cet effet, et il convient d'observer à cet égard qu'en France, si le droit de grâce est exercé dans toute sa plénitude par le Président de la République, il l'est avec le concours du Conseil supérieur de la magistrature, organe de caractère constitutionnel qui donne sur ce point un avis au Chef de l'Etat.

Il est inutile d'examiner ici en détail la situation respective des différents pays de l'Europe. A titre d'exemple cependant, on peut noter la situation particulière de la Turquie d'une part, et de l'Espagne d'autre part. En Turquie, l'autorité compétente pour accorder la grâce n'est pas le Chef de l'Etat, mais la Grande Assemblée Nationale. Celle-ci est saisie de plein droit de tous les cas de condamnation à mort et statue par conséquent sans que le condamné ait besoin de faire à cet effet une demande spéciale. Il s'insère donc, si l'on peut dire, entre le prononcé et l'exécution de la peine capitale, l'intervention d'un organisme suprême dont la tâche est précisément de décider si la condamnation sera ramenée à exécution. L'Espagne connaît, d'autre part, une procédure relativement complexe qui, à partir de la demande du condamné, comporte à l'origine un rapport préparé, s'il l'estime nécessaire, par le tribunal qui a prononcé la condamnation à mort. Ce rapport est ensuite transmis au Tribunal Suprême, et c'est le Tribunal Suprême qui a qualité pour proposer au Chef de l'Etat une mesure de grâce par par l'intermédiaire du Ministre de la Justice. Si l'on compare ces deux situations, on peut constater que, dans le cas de la Turquie,

la haute autorité compétente examine d'office tous les cas de condamnation à mort sans avoir à être saisie par le condamné lui-même, tandis qu'en Espagne le condamné ne peut solliciter sa grâce du Chef de l'Etat qu'à condition d'y être préalablement autorisé; et cette autorisation lui est donnée à la suite d'une procédure de caractère judiciaire, faisant intervenir la plus haute juridiction du pays.

b) Le délai entre la condamnation et la grâce

Il est assez difficile d'obtenir avec précision des renseignements détaillés sur le délai susceptible de s'écouler entre le prononcé de la condamnation et la décision sur la grâce. Il est clair que, pour certaines affaires ou dans certaines circonstances particulières, le délai peut se trouver abrégé ou, au contraire, assez considérablement allongé. La plupart des réponses faites au questionnaire se bornent à indiquer que ce délai est "variable". Dans certains cas, il est fait mention d'un minimum ou d'un maximum, mais à titre purement indicatif. C'est ainsi notamment qu'il est signalé qu'en Turquie le délai peut varier de deux à douze mois, qu'en France il oscille, pour les toutes dernières années, entre un maximum de 7 mois et 2 jours et un minimum de 4 mois et 5 jours, ce qui porte la moyenne pour chacun de ces pays à 7 mois d'une part et d'autre part à 5 mois et 12 jours respectivement. Le délai paraît plus long en Grèce, puisqu'il varie entre 1 et 2 ans, la moyenne étant par conséquent d'un an 1/2. Quant à l'Angleterre, elle se signale ici par la rapidité avec laquelle la justice est rendue et la décision exécutée ou commuée. Le délai entre le prononcé de la condamnation et l'exécution ou la grâce est en effet habituellement de dix-huit à vingt-cinq jours s'il n'y a pas appel. Lorsqu'un appel a été interjeté, le délai, qui était jusqu'à présent de 6 à 7 semaines, vient d'être porté à 9 semaines environ par suite des modifications apportées à la procédure d'appel par l'*Administration of Justice Act* de 1960 ⁽¹⁾. Il convient encore de signaler qu'en Grèce, où comme nous venons de le dire, le délai est le plus long, une loi de 1929 prévoit en son article 4 qu'au bout de 5 ans, lorsqu'aucune décision n'a été prise, la peine de mort est commuée d'office en réclusion à vie.

(1) Dans le cas particulier de la procédure exceptionnelle prévue en Autriche, le délai entre la condamnation et l'exécution est de deux heures, une heure supplémentaire pouvant néanmoins être accordée au condamné qui en fait la demande. Il semble que, dans la logique de ce système, la grâce puisse difficilement intervenir. Pour cette procédure exceptionnelle, c. ci-dessus, J. 2 A.

On notera enfin que, dans la presque totalité des pays envisagés, l'exécution suit toujours de très près le rejet de la grâce. Elle intervient souvent dans les vingt-quatre heures de cette décision de rejet. Cependant, d'après la réponse turque au questionnaire, un délai de quatre à dix jours peut parfois s'écouler dans ce pays entre la décision qui écarte la mesure gracieuse et la mise à exécution de la condamnation.

c) La situation pénitentiaire du condamné entre la condamnation à mort et l'exécution ou l'intervention de la mesure de grâce

Le condamné à mort se trouve dans une situation pénitentiaire particulière. Jusqu'à sa condamnation il est, suivant une tradition générale, au régime des prévenus non encore condamnés, et ce régime de prévention n'est pas autre chose que la transposition, sur le plan pénitentiaire, de la présomption d'innocence de l'accusé qui domine la procédure criminelle des pays européens. Après la condamnation, deux phases peuvent être envisagées : dans la première, le condamné peut bénéficier encore de certains recours (en appel ou en cassation) susceptibles de provoquer une nouvelle décision judiciaire qui ferait tomber la condamnation. En pareil cas, il est habituel que les mêmes principes soient appliqués avant le jugement dont la conclusion a été la condamnation capitale : celle-ci en effet n'est pas techniquement considérée comme définitive.

Lorsque, au contraire, la condamnation est devenue définitive par l'expiration des délais de recours ou par le rejet des recours judiciaires intentés, le condamné se trouve alors juridiquement dans la catégorie des condamnés à mort. Néanmoins, une période de temps plus ou moins longue, on vient de le voir, va s'écouler entre le jour où la condamnation est devenue définitive et le jour où elle sera exécutée, à moins de mesure de grâce intervenant au profit du condamné.

Les renseignements résultant des différentes réponses au questionnaire font apparaître que, sous des nuances diverses et apparemment négligeables, la situation pénitentiaire du condamné à mort est envisagée à peu près partout, en Europe, de la même manière. Elle comporte, un double souci commun à toutes les Administrations européennes ayant la charge de semblables condamnés.

Tout d'abord, le condamné est placé en cellule et généralement isolé de tout autre détenu; mais, en même temps, une surveillance spéciale est organisée, à la fois pour parer à tout danger

d'évasion et pour éviter que le délinquant ne cherche à éviter l'exécution de la peine en portant lui-même atteinte à ses jours. Très souvent même, il est prévu que le condamné ne doit être à peu près jamais laissé seul dans sa cellule.

D'autre part, et par un souci humanitaire qui ne manque pas de quelque ironie un peu macabre, il est habituellement prévu aussi que ce condamné sera matériellement traité aussi bien que possible, notamment quant à la nourriture qu'il recevra ou aux quelques douceurs matérielles dont il pourra bénéficier. En même temps, des attentions spéciales lui sont réservées du point de vue spirituel. Il peut, bien entendu bénéficier autant qu'il le souhaite de l'assistance d'un ministre du culte auquel il appartient. Il lui est également donné toute latitude de s'exprimer par écrit et de faire connaître, en même temps que ses dernières volontés, les derniers messages qu'il entend laisser derrière lui.

Le souci ainsi manifesté par les systèmes européens est moins d'adoucir les derniers jours de celui qui va être exécuté que de lui permettre de se préparer spirituellement à l'épreuve suprême. Il faut, de ce point de vue, insister sur une particularité, d'ailleurs bien connue, du système anglais, qui consiste à fixer d'avance et à annoncer au condamné la date exacte de l'exécution de la sentence. En Espagne, où la date de l'exécution devait à l'origine être notifiée au condamné longtemps à l'avance afin de favoriser sa préparation spirituelle, le délai a été progressivement réduit. Il est actuellement de 10 heures.

d) Admissibilité des condamnés graciés à la libération conditionnelle

La peine de mort étant, dans une large mesure, fondée sur l'idée d'élimination du condamné, on pourrait penser que, dans les pays qui l'admettent encore, la peine commuée par voie de grâce serait nécessairement une peine perpétuelle. Nous avons dit déjà qu'il n'en était rien. Nous constatons même qu'en pratique, dans tous les pays du Conseil de l'Europe qui ont conservé la peine capitale, et aussi semble-t-il en Espagne, le condamné à mort ayant fait l'objet d'une mesure de grâce peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Il en est ainsi en France en vertu de l'article C. 843 du Code de procédure pénale qui fixe à 15 ans le délai minimum au terme duquel cette libération conditionnelle peut être accordée. En Grèce, le condamné peut l'obtenir au bout de 20 ans, à la seule

exception du cas, déjà signalé, où la commutation en réclusion à vie a eu pour cause la non exécution de la peine pendant 5 ans. Au Royaume-Uni la libération conditionnelle peut être accordée à tout moment sur autorisation du *Home Secretary*. La règle vaut aussi bien pour les condamnés à mort graciés que pour ceux qui ont été condamnés immédiatement à une peine d'emprisonnement à vie. Le délai au terme duquel elle est accordée est habituellement de 9 ans. La Turquie se borne à signaler que la libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés à mort graciés. Enfin en Espagne, où une peine de 20 à 30 ans est prévue par la législation en vigueur lorsque la peine de mort n'est pas appliquée, la durée de cette peine peut être considérablement réduite grâce au rachat des peines par le travail (art. 100, C. pén.) et par la combinaison de ce système avec celui de la libération conditionnelle (art. 98 et 99). Rien ne permet de penser que les condamnés à mort graciés soient privés du bénéfice de ces dispositions.

2. L'exécution de la peine de mort

Lorsqu'une condamnation à mort, prononcée par une décision passée en force de chose jugée, n'a pas - dans les pays qui pratiquent encore effectivement la peine capitale - fait l'objet d'une remise ou d'une commutation par la voie de la grâce, il y a lieu d'en assurer l'exécution. De ce point de vue, deux ordres de questions se posent : quels sont d'abord les modalités, ou, si l'on préfère, les procédés d'exécution choisis par les différents pays de l'Europe ? Quelle est, d'autre part, la position adoptée dans ces différents pays quant à la publicité qu'il convient de donner à l'exécution capitale ?

a) Les modalités

Ces modalités résultent, en ce qui concerne le choix du procédé utilisé, des traditions historiques propres à chacun des Etats considérés.

- Les législations pénales actuellement en vigueur en Turquie et au Royaume-Uni prévoient l'exécution des condamnés à mort par pendaison. Il en est ainsi également en Autriche, lorsque la peine de mort est applicable en vertu de la procédure exceptionnelle prévue pour les cas d'urgence.

Ce procédé a été appliqué par les Pays-Bas à partir de 1813, le juge ayant alors le choix entre la décapitation par l'épée

et la pendaison. De 1854 à 1870, date de l'abolition de la peine capitale en temps de paix, la pendaison, réalisée à l'aide d'une trappe, était restée le seul mode d'exécution utilisé dans ce pays. On notera à cet égard l'opinion de certains médecins, suivant laquelle l'emploi d'une trappe, pratiquée aujourd'hui par le Royaume-Uni, enlève à ce mode d'exécution le caractère d'une pendaison proprement dite.

- La France connaît depuis 1792 la décapitation à l'aide de la guillotine. Le même mode d'exécution est, en principe, prévu en Belgique, en vertu de l'article 8 du Code pénal de 1867, tandis que les Pays-Bas n'ont eu recours à la décapitation par la guillotine que pendant une courte période allant de 1811 à 1813. La Norvège qui l'avait introduite comme mode d'exécution en 1887 ne l'a en fait jamais utilisée. Comme nous l'avons déjà signalé, la décapitation par l'épée fut pratiquée aux Pays-Bas de 1813 à 1854 en même temps que la pendaison, le juge ayant le choix entre l'une et l'autre. Le Code pénal allemand de 1870 prévoyait, dans son article 13, la décapitation comme mode d'exécution de la peine de mort. Toutefois, l'exécution était de la compétence des *Länder* : les vieilles provinces prussiennes utilisaient la hache, la plupart des autres pays (les provinces rhénanes depuis 1818, la Bavière depuis 1854, le Pays de Hanovre depuis 1860), utilisaient la guillotine. La loi du 20 mars 1933 (dite loi Lubbe) décidait que dans les cas considérés comme les plus graves d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la peine de mort serait exécutée par pendaison, ce mode d'exécution étant considéré comme infamant.

- L'exécution des condamnés à mort a pris en Espagne des formes très diverses selon les époques et les différentes régions du pays. L'unification n'est apparue en cette matière qu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Le Code pénal de 1944, actuellement en vigueur, ne contient pas de précisions à cet égard. On relèvera seulement qu'à l'article 83 il est indiqué que "la peine de mort sera exécutée dans la forme prévue par les règlements". En fait, la strangulation au garrot, prévue par l'article 89 du Code pénal de 1848, et par l'article 102 du Code pénal de 1870, est encore actuellement pratiquée.

- Le Code pénal hellénique de 1950 et le Code pénal luxembourgeois, ce dernier modifié par la loi du 2 avril 1948, prévoient l'exécution des condamnés à mort par fusillade. En Italie, de 1926 à 1944, les condamnés à mort étaient également passés par les

armes, comme doivent l'être désormais en France en vertu d'une Ordonnance du 4 juin 1960 modifiant l'article 13 du Code pénal, ceux qui sont condamnés à mort pour crimes contre la Sûreté de l'Etat.

Si l'on examine l'évolution qui a conduit à la situation actuelle pour l'ensemble des Etats européens, on constate l'élimination progressive de certaines pratiques accompagnant l'exécution et constituant en réalité des tortures physiques et morales supplémentaires.

Il en était ainsi, par exemple, des dispositions spéciales prises à l'encontre des parricides par le Code pénal français de 1810, article 13, aux termes duquel le parricide devait être conduit au lieu du supplice pieds nus, en chemise, la tête couverte d'un voile noir, et devait avoir le poignet droit tranché, avant d'être mis à mort, et après qu'un greffier aurait fait lecture au peuple de l'arrêt de condamnation. L'amputation de la main droite avait été supprimée en 1832; les autres dispositions de cet article ont été abrogées formellement en 1958, mais étaient tombées en désuétude depuis de nombreuses années. On peut considérer comme se rattachant à cette tradition les dispositions du Code pénal turc, actuellement en vigueur, indiquant que les condamnés pour parricide sont conduits sur le lieu de l'exécution en chemise noire, nu-pieds et la tête découverte.

D'autre part, dans tous les Etats considérés on notera l'existence de dispositions retardant l'exécution d'une femme enceinte jusqu'à la naissance de son enfant ⁽¹⁾.

Il est enfin remarquable que les législations européennes ayant conservé la peine de mort n'ont témoigné à aucun moment du souci, manifesté notamment aux Etats-Unis, de recourir pour l'exécution des condamnés à mort à des procédés s'inspirant des progrès de la science ou de la technique, tels que l'exécution par l'électricité ou par les gaz. Pas davantage on ne trouve de dispositions s'efforçant, comme l'ont proposé certains auteurs, et comme le suggérait Albert Camus ⁽²⁾ d'enlever toute cruauté à la suppression de la vie en réalisant une sorte d'euthanasie. Partout les

(1) Au Royaume-Uni, le *Sentence of Death (Expectant Mothers) Act*, 1931, écarte même la condamnation à mort qui ne peut être prononcée contre une femme enceinte. De son côté, l'art. 83, al. 2 du Code pénal espagnol décide que la peine de mort prononcée contre une femme enceinte "ne sera pas exécutée. Le jugement qui la prononce ne lui sera notifié qu'après un délai de 40 jours après son accouchement".

(2) Albert Camus, Arthur Koestler, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann Lévy, 1957.

règles légales sur l'exécution de la peine de mort sont anciennes, et le législateur moderne semble hésiter - ou répugner - à les modifier.

b) La publicité

A cet égard, l'évolution semble avoir été conduite à son terme dans tous les Etats européens, puisque le seul pays qui faisait encore exception à la règle, la Turquie, vient à son tour de supprimer la publicité des exécutions.

Jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, l'idée était très répandue que la publicité conférée aux exécutions capitales renfermait une valeur d'exemplarité et une force d'intimidation. L'observation du comportement du public témoin de ces exécutions a conduit à des conclusions inverses et à la suppression, pour la totalité des Etats ayant conservé la peine de mort, de la publicité des exécutions capitales.

Les renseignements recueillis font apparaître ainsi une identité presque complète des dispositions prises en cette matière.

- En France la publicité des exécutions a été supprimée par le décret-loi du 24 juin 1939.

- En Espagne, elle résulte de la loi du 3 avril 1900.

- Au Royaume-Uni, la publicité des exécutions a été supprimée par un *Act* du Parlement intervenu en 1868.

- En Turquie le caractère public qui, jusqu'à une date très récente leur était encore conféré, comportait déjà un certain nombre de limitations : c'est ainsi que l'exécution réalisée par pendaison sur une place publique avait lieu avant l'aube et en présence d'un nombre limité de témoins énumérés à l'article 12 du Code pénal. Ces témoins comprenaient un membre du tribunal, le procureur, un médecin, le greffier, un membre de l'Administration pénitentiaire, un ministre du culte pratiqué par l'accusé et enfin son défenseur. Ce n'était qu'après l'exécution que le public était admis sur les lieux du supplice où le corps du condamné demeurait exposé plusieurs heures. Ce système de publicité réduite vient d'être abandonné par la réforme de 1961 déjà signalée ci-dessus.

En règle générale, l'exécution a lieu désormais dans l'enceinte de la prison et les personnes admises à y assister sont le plus souvent désignées par la loi. Elles comprennent essentielle-

ment les magistrats ayant participé au prononcé de la sentence, le médecin, un ministre du culte et un nombre variable de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ou de la police.

On notera cependant que la présence d'un nombre limité de personnes supplémentaires est admise en Espagne sur autorisation spéciale délivrée par le Parquet ou par les maires des localités dont faisait partie le condamné, ou sur le territoire desquelles il a commis son crime ⁽¹⁾.

Le même souci de discrétion inspire la réglementation de l'annonce des exécutions capitales ; on sait qu'en France elle est effectuée par l'apposition, pendant vingt-quatre heures, d'un procès-verbal sur la porte de l'établissement pénitentiaire. Des dispositions extrêmement restrictives résultant des modifications apportées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 à l'article 15 du Code pénal sont également prévues concernant la publication dans la presse des comptes rendus d'exécutions capitales. Cette ordonnance précise qu'aucune indication, aucun document relatifs à l'exécution, autres que le procès-verbal, ne pourront être publiés par voie de presse.

Le même type de mesures, à quelques nuances près, se retrouve dans l'ensemble des Etats européens considérés dans cette étude. En Autriche, une législation, plus restrictive encore, précise qu'aucune annonce publique spéciale de l'exécution n'est effectuée ⁽²⁾.

B - Etats où la peine de mort a été supprimée

Dans ces Etats, les problèmes d'exécution présentent, au regard de la science pénitentiaire, un intérêt tout particulier ; car

(1) Il en est de même en principe au Luxembourg : mais on a vu que ce pays peut difficilement être compris parmi ceux qui ont maintenu la peine de mort.

(2) La suppression de la publicité des exécutions fournit un argument bien connu aux abolitionnistes : l'exemplarité - prétendue - de la peine capitale ne disparaît-elle pas si l'exécution en est, en quelque sorte, clandestine ? L'exposition du condamné à mort "devant le peuple" comme le voulaient les premiers Codes du XIX^{ème} siècle (Cf. Code bavarois de 1813, art. 5 et 6) faisait de la peine capitale une mesure exemplaire cristallisant la réprobation sociale. On peut répondre, il est vrai, que la seule annonce, brutale, de l'exécution suffit sans qu'il soit utile de favoriser des curiosités malsaines. La dernière disposition citée au texte tend cependant à supprimer jusqu'à la simple annonce de l'exécution. Faut-il y voir une dernière hésitation du législateur devant la "mort légale" imposée uniquement ici, dans des circonstances exceptionnelles. Doit-on l'envisager comme un moyen d'éviter un mouvement de compassion pour le supplicié, en laissant planer un doute sur la réalité de l'exécution ? On pense qu'un tel silence obligé peut favoriser, en fait, certaines grâces ultimes, dont on craindra moins alors qu'elles ne portent atteinte à l'exemplarité.

l'abolition de la peine de mort pose alors la question difficile de la peine de remplacement qui, pratiquement, se confond largement avec celle des peines de très longue durée.

Les renseignements recueillis sur les Etats européens où la peine de mort est supprimée permettent de faire en cette matière certaines constatations que l'on groupera sous les cinq rubriques suivantes :

1. Peine de remplacement

Cette question a été la plus discutée. Cependant, en l'état actuel de la science et de la pratique pénitentiaire, on peut se contenter de rappeler ici que la peine de remplacement présente toujours le caractère d'une peine privative de liberté d'une très longue durée.

2. Latitude de la juridiction de jugement

Une étude comparée des différents régimes conduit à distinguer à cet égard trois systèmes :

a) *Les systèmes comportant une peine fixe* : ces systèmes prévoient la peine la plus grave, sauf jeu des circonstances atténuantes, pour les pays qui les admettent et dans les limites où jouent ces circonstances atténuantes, dans chaque système envisagé. C'est ainsi qu'en Italie, la peine de remplacement est constituée par l'*ergastolo*, à laquelle peut elle-même être substituée une peine d'emprisonnement de vingt-quatre à trente ans si des circonstances atténuantes sont admises en faveur du condamné.

En Belgique, où existe un régime abolitionniste de fait, l'article 80 du Code pénal, modifié par l'article 2 de la loi du 23 août 1919, précise que, par application des circonstances atténuantes, la peine de mort peut être remplacée par une peine dont la durée ne peut être inférieure à 3 ans.

En Autriche, suivant les dispositions de l'article 339 du Code de procédure pénale, le tribunal ne peut en aucun cas fixer une peine inférieure à un an en cas de concours de circonstances atténuantes très importantes et prédominantes.

b) *Les systèmes comportant une peine fixe pour certaines infractions* : c'est le cas notamment de la Norvège où la loi pénale de 1902 prévoit l'emprisonnement perpétuel comme unique peine

applicable à toute personne qui cause ou aide à causer la mort du Roi ou du Régent.

En Allemagne, certaines infractions pour lesquelles la peine de mort était autrefois prévue sont punies aujourd'hui des travaux forcés à perpétuité (*Zuchthausstrafe*). Il en est ainsi notamment de l'assassinat (art. 211 du Code pénal), du génocide (art. 220, al. 1, du Code pénal), de la mort d'homme par usage d'explosifs lorsque l'auteur du crime pouvait prévoir ce résultat (art. 5, al. 3, de la loi relative à l'usage délictueux des explosifs).

Le même type de dispositions est applicable en Suède, depuis 1921, à l'assassinat et au viol ayant entraîné la mort. On rappellera cependant que si le terme de travaux forcés est conservé dans ce pays, pratiquement les peines sont unifiées.

En ce qui concerne les crimes autrefois punis de la peine de mort, mais non compris dans les énumérations précédentes, une certaine latitude est accordée au juge pénal par les législations norvégienne, allemande et suédoise, sans toutefois que cette latitude puisse s'exercer au-dessous d'une peine minimum prévue par la loi.

c) *Les systèmes ne comportant aucune peine fixe* : le juge dispose, dans le cadre de ces législations, de pouvoirs particulièrement étendus concernant la fixation de la peine. La loi se borne alors à indiquer qu'en pareil cas le maximum de la peine est constitué par l'emprisonnement ou les travaux forcés à perpétuité et qu'il n'existe pas de peine minimum en dehors de celle prévue pour toute infraction.

C'est ainsi qu'aux Pays-Bas où la peine minimum est d'un jour, le juge peut, même pour les crimes les plus graves, fixer la peine qui lui paraît la plus appropriée.

3. Le régime pénitentiaire

Il s'agit évidemment ici du régime applicable aux très longues peines. On notera à ce propos que la longueur de la peine a paru de nature à justifier à l'égard du condamné tantôt une certaine clémence, tantôt une particulière sévérité. C'est ainsi qu'au Danemark les condamnés à perpétuité se sont vus graduellement accorder certains avantages dont ne bénéficieraient pas de condamnés à des peines plus courtes. En Italie au contraire, les condamnés à perpétuité se voient appliquer certaines mesures aggravant leur con-

dition par rapport à celle des autres condamnés : ils ne sont pas autorisés en particulier à travailler à l'extérieur avant trois ans ; en outre, s'ils ont été condamnés en plus à d'autres peines pour d'autres crimes, une incarcération cellulaire est prévue, pouvant aller de six mois à cinq ans.

En Belgique, les condamnés subissant une peine privative de longue durée substituée à la peine de mort sont détenus dans les mêmes conditions et dans le même établissement que les autres détenus purgeant une peine supérieure à cinq ans.

Des renseignements recueillis, il n'apparaît pas en tout cas qu'un effort sérieux ait été entrepris dans les pays européens pour mettre au point un régime pénitentiaire spécial, à défaut d'une peine particulière, qui serait applicable aux auteurs de "crimes capitaux" après suppression de la peine de mort. Partout en fait on se contente, non seulement de la peine privative de liberté ordinaire, encore qu'elle soit habituellement la plus haute de ces peines lorsqu'il en existe plusieurs, mais même du régime applicable en principe à tous les délinquants condamnés à ces longues peines.

Sans doute, dans les pays qui connaissent des peines perpétuelles, les condamnations, dans les cas antérieurement punis de mort, sont-elles normalement prononcées à perpétuité. Il en est ainsi, du reste, même dans les pays où est conservée la peine capitale, pour les individus qui échappent au prononcé de cette peine par suite de la possibilité reconnue souvent au juge pénal de prononcer une peine alternative, c'est-à-dire une peine moindre. Cependant, c'est seulement par exception, on vient de le voir, que le régime des condamnés à perpétuité est, sur le plan pénitentiaire, organisé de façon différente de celui des condamnés à de très longues peines. Mais surtout, la pratique enseigne que la peine légalement perpétuelle est en fait, temporaire, en ce sens qu'elle aboutit ou peut aboutir presque toujours à une libération du condamné.

4. La libération du condamné

Il s'agit essentiellement de savoir dans quelle mesure le condamné à la "peine de remplacement" peut obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle. La même question se pose d'ailleurs, pratiquement, pour les condamnés à mort grâciés.

On sait que les dangers entraînés par un retour prématuré des grands criminels à la vie libre constituent l'un des arguments les plus volontiers employés par les partisans de la peine de mort.

Cette considération a conduit à admettre, dans certains pays, que la libération conditionnelle n'est pas possible en matière de peine perpétuelle. A cette idée de politique criminelle on ajoute parfois une considération d'ordre juridique : la libération conditionnelle suppose en effet, dans le droit commun législatif européen, l'exécution préalable d'une certaine quotité de la peine infligée. Or, comment calculer une telle proportion sur cette durée indéterminée qu'est la "perpétuité" ? Dans ce système, le criminel n'est pas condamné à mort, mais il reste en prison jusqu'à la fin de sa vie. Cependant, si la libération conditionnelle n'est pas possible pour une peine perpétuelle, une mesure de grâce peut toujours intervenir qui, en réduisant la sanction, lui enlève alors son caractère de perpétuité.

En fait, nous constatons que la grâce intervient de diverses façons, indépendamment de la libération conditionnelle, mais aussi en liaison avec elle et non pas seulement d'ailleurs dans les Etats où la libération conditionnelle n'est pas prévue pour les condamnés à perpétuité. Nous examinerons donc simultanément la question de la libération conditionnelle et celle de la grâce en indiquant quelles sont les possibilités ouvertes par cette dernière mesure tant dans les pays qui refusent la libération conditionnelle aux condamnés à perpétuité que dans ceux qui la leur accordent. Nous signalerons enfin les tendances qui se manifestent actuellement à cet égard dans les divers Etats.

a) Pays où la libération conditionnelle n'est pas prévue pour les condamnés à perpétuité.

Dans ces pays la grâce peut intervenir à deux fins, ou bien pour remettre la partie de la peine restant à purger, ou bien pour rendre applicables les règles de la libération conditionnelle en enlevant à la peine son caractère de perpétuité.

Elle peut avoir directement pour fin la libération du condamné. Ainsi en est-il en Italie, en Allemagne et au Danemark.

En Italie, où la libération conditionnelle n'est pas admise pour les condamnés à l'*ergastolo*, la grâce peut être accordée par le Président de la République en vertu de l'article 87 de la Constitution de 1948. Aucune précision toutefois n'a été donnée sur l'application pratique qui est faite de cette disposition.

En Allemagne où la libération conditionnelle n'est pas non plus prévue pour le condamné à vie, la grâce est encore le seul

espoir du condamné. Cependant, la peine de mort n'étant abolie que depuis une dizaine d'années il n'est pas encore possible de savoir quel usage il en sera fait. Tout ce que l'on peut dire actuellement, c'est que selon toute vraisemblance aucune mesure de grâce n'interviendra avant 15 ou 20 ans. On signale du reste que les *Länder* de la République Fédérale, compétents en cette matière, marquent à cet égard une assez grande réserve.

Au Danemark, la grâce est la seule possibilité de rémission pour le condamné à vie. Elle est accordée par le Roi lorsque des circonstances spéciales la justifient. Il apparaît qu'elle n'intervient pas normalement pour le condamné à perpétuité avant l'expiration d'un délai de 15 à 16 ans et qu'elle comporte en outre une période probatoire de 2 à 5 ans.

La grâce peut aussi intervenir pour rendre applicables les dispositions sur la libération conditionnelle qui autrement ne le seraient pas. Tel est le cas notamment des Pays-Bas et de la Suède.

Aux Pays-Bas, la pratique est fixée en ce sens que la libération conditionnelle peut intervenir à l'égard des condamnés à perpétuité lorsque cette peine a d'abord été commuée par voie de grâce en une peine temporaire (1). Une mesure de libération conditionnelle peut ensuite être prise à l'expiration des 2/3 de la peine, un minimum de neuf mois.

En Suède, la bonne conduite du condamné peut lui valoir une mesure de grâce qui, en faisant disparaître le caractère de perpétuité de sa peine, rend alors applicables les règles de la libération conditionnelle. Cette mesure peut intervenir au cours de la neuvième année de détention et a pour effet de commuer la peine perpétuelle en une peine de quinze ans. La libération conditionnelle devient possible à l'expiration des deux tiers de cette dernière peine, soit dix ans, et elle est même obligatoire à l'expiration des cinq-sixième de la même peine, soit douze ans.

b) Pays où la libération conditionnelle est admise pour les condamnés à vie

Là encore, la grâce peut intervenir pour rendre la libération conditionnelle applicable avant l'expiration du délai prévu.

(1) On nous signale que cette commutation est presque toujours accordée. Depuis 1889, 47 personnes ont été condamnées à perpétuité; dans 30 cas, la grâce est intervenue pour réduire la peine à temps; 7 condamnés sont décédés avant que la grâce puisse intervenir; un a été placé dans un établissement d'aliénés; un autre a fait l'objet d'une mise à l'épreuve spéciale (après la grâce); dans 8 cas seulement, la peine a été maintenue, au moins jusqu'ici.

En Norvège, en vertu de la loi de 1903 sur les prisons, la libération ne pouvait intervenir pour les condamnés à perpétuité qu'au bout de vingt ans, mais il était d'usage constant que le Roi l'accordât par voie de grâce après que le condamné eût subi de dix à quatorze ans de détention, si ce dernier remplissait les conditions requises pour l'obtenir. Une loi du 1er avril 1959 ayant réduit à douze ans le délai minimum de la libération conditionnelle, l'intervention de la grâce, toujours possible en principe, ne présente plus la même utilité.

En Belgique, le condamné à mort, dont la peine est toujours commuée et presque toujours commuée en peine privative de liberté perpétuelle, peut espérer en pareil cas être libéré conditionnellement au bout de dix ans. Ce délai est fixé à quatorze ans s'il s'agit d'un récidiviste. Mais une nouvelle mesure de grâce peut commuer la peine perpétuelle en peine temporaire; dès lors, la libération conditionnelle devient possible quand le détenu a accompli le tiers de sa peine, ou les deux-tiers s'il s'agit d'un récidiviste. Dans cette hypothèse, il est tenu compte du temps de détention déjà subi; mais la mesure de grâce peut préciser que la commutation en peine à temps n'est effective qu'à partir du moment où elle est accordée.

En Autriche, la libération conditionnelle peut être accordée au condamné à vie lorsqu'il a purgé vingt ans de sa peine, qu'il a réparé selon ses possibilités les dommages causés par l'infraction et lorsque, eu égard à sa conduite en détention, à son passé, à ses conditions personnelles et aux prévisions d'un avenir honnête, on peut présumer que dans la vie libre il fera preuve d'une bonne conduite. Il s'agit ici d'une mesure de caractère judiciaire. Le tribunal compétent est le tribunal de première instance (composé de trois juges), dans le ressort duquel la peine est exécutée.

En Suisse, le délai minimum pour l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés à vie est de quinze ans.

Dans le Royaume-Uni, la question présente un intérêt spécial pour les *non capital murders*, dont les auteurs ne sont pas passibles de la peine de mort depuis la loi de 1957. Ces individus, condamnés en principe à vie, peuvent espérer une libération conditionnelle, aussi bien d'ailleurs que les condamnés à mort grâciés dont il a été question plus haut. Rappelons qu'elle peut être accordée à tout moment sur autorisation du *Home Secretary*, mais qu'elle ne l'est jamais en fait avant neuf ans.

En procédant par récapitulation, nous pouvons donc constater que le délai minimum auquel la libération conditionnelle peut intervenir ou intervient en fait dans les différents pays abolitionnistes, est le suivant : vingt ans en Autriche, quinze ans en Suisse, et pratiquement quinze à seize ans au Danemark ; dix ou douze ans en Norvège et en Suède ; dix ou quatorze ans en Belgique ; neuf ans au Royaume-Uni.

c) Les tendances actuelles

Il reste enfin à signaler les tendances qui se sont manifestées récemment ou qui se manifestent encore actuellement dans certains pays. Nous avons déjà relevé en Allemagne les réticences des *Länder* à l'égard des mesures gracieuses qui permettraient la libération du condamné. On paraît craindre en effet qu'il en résulte une atténuation dangereuse de la fonction des travaux forcés à perpétuité, non seulement en tant que peine de remplacement, mais aussi en tant que peine absolue. On signale toutefois qu'à plusieurs reprises des spécialistes allemands de la science pénitentiaire ont demandé la possibilité d'une admission des condamnés à perpétuité au bénéfice de la libération conditionnelle par décision judiciaire après une période de vingt à vingt-cinq ans. A cette attitude rigoureuse il convient de rattacher celle de l'Autriche, où le délai minimum, qui était fixé à quinze ans par la loi de 1949, vient d'être porté à vingt ans par une loi de 1960. Avant l'adoption de cette loi, un projet avait été déposé pour refuser aux condamnés à vie le bénéfice de la libération conditionnelle. La loi de 1960 apparaît donc comme un compromis. On notera encore que le Parlement italien doit être saisi d'un projet de loi permettant d'accorder la libération conditionnelle aux condamnés à l'*ergastolo* lorsqu'ils ont purgé au moins vingt-huit ans de leur peine. Les Pays-Bas se montrent plus généreux puisqu'un projet, actuellement préparé par une Commission chargée d'étudier la réforme de l'institution, permettrait de l'accorder aux condamnés à vie après dix ans au moins d'exécution de leur peine. Enfin, au Royaume-Uni, on fait observer que le *Homicide Act* de 1937 pourrait avoir pour effet de prolonger le délai qui, jusqu'à présent, a été, comme nous l'avons dit, habituellement de neuf ans.

5. Le comportement des condamnés

Deux problèmes de caractère criminologique doivent être envisagés à cet égard sur le plan de la pratique judiciaire et pénitentiaire.

Ils concernent, d'une part, le comportement pénitentiaire des condamnés qui auraient pu dans d'autres pays être exécutés et, d'autre part, le comportement et le degré de récidivisme existant chez ces mêmes condamnés après leur libération.

a) Le comportement pénitentiaire des condamnés

Suivant les renseignements recueillis en Autriche, en Belgique, en Italie, en Norvège, au Royaume-Uni, en Suède et aux Pays-Bas, il ne semble pas que l'observation de cette catégorie de détenus ait montré qu'ils avaient en règle générale un comportement différent de celui des autres condamnés.

Cette situation serait due, selon des indications de sources autrichienne et belge, à l'espoir d'une libération. Elle tiendrait également, pour la Belgique, au fait que les anormaux mentaux et les condamnés de caractère difficile qui, en pratique, présentent des particularités notables dans le comportement pénitentiaire, sont transférés dans des établissements spéciaux.

Plusieurs réponses, notamment celles de l'Allemagne et du Danemark, indiquent qu'après une détention de dix à quinze ans, on relève chez le condamné des signes de dégénérescence ou du moins d'apathie complète qui le rendent plus difficilement réadaptable. On estime parfois que cette situation pourrait tenir au fait que la libération conditionnelle n'est pas légalement possible au Danemark et que, la date d'une éventuelle mesure de grâce ne pouvant être fixée à l'avance, le condamné ne dispose pas d'un temps suffisant pour se réadapter au monde extérieur.

La même constatation a été faite en Allemagne pour une période qui se situe après quinze à vingt ans de détention. Elle a incité, comme on l'a déjà indiqué, un certain nombre de spécialistes à demander l'admission des condamnés à perpétuité au bénéfice de la libération conditionnelle.

La réponse allemande présente un intérêt supplémentaire : elle traite, en effet, des modalités d'exécution des très longues peines. A cet égard, la personnalité du délinquant semble jouer un rôle important ; mais les réactions individuelles peuvent varier sensiblement d'un individu à l'autre. Il est en outre considéré comme indispensable que les condamnés à vie soient détenus dans un établissement spécial, afin d'éviter l'effet psychique désastreux produit chez eux par la libération des détenus condamnés à des peines temporaires.

b) *Le comportement des condamnés après leur libération*

Il résulte de l'ensemble des renseignements recueillis dans les pays de l'Europe que la récidive chez les condamnés à une peine de remplacement, est en réalité très rare. Il en est ainsi notamment pour les Pays-Bas et l'Allemagne Fédérale. La Belgique et le Danemark ne signalent qu'un exemple de récidive. La Suisse ne signale aucun cas de récidive de meurtre après la libération de trente individus condamnés à la réclusion à vie de ce chef.

En Suède, deux enquêtes ont été effectuées : l'une par le professeur G. Rylander, l'autre par le Dr. B. Gerle. La première, en 1953, a porté sur 95 personnes reconnues coupables de meurtre ou de tentatives de meurtre durant la période 1931-1945 : elle n'a révélé qu'un seul cas de récidive après remise en liberté ultérieure ; encore ne s'agissait-il pas d'une récidive spécifique, la nouvelle infraction commise n'étant pas un meurtre. Une autre enquête, effectuée en 1958, et portant sur 260 individus reconnus coupables d'incendie volontaire par les tribunaux durant la période 1931-1940, n'a révélé qu'un seul cas de récidive pour la même infraction. D'après l'ensemble des renseignements recueillis pour ce pays, il n'a jamais été constaté qu'un délinquant, libéré sous condition après avoir été condamné à l'emprisonnement à vie, se soit ensuite rendu coupable d'un second crime punissable de la même peine. ⁽¹⁾

En Norvège, entre 1908 et 1948, 17 personnes ont été libérées sous condition après avoir été grâciées. Quatre d'entre elles ont, par la suite, été condamnées mais pour vol, ce vol étant commis pendant la période de liberté conditionnelle.

Le Royaume-Uni fait enfin état d'un pourcentage de 5 % d'individus qui, déjà condamnés dans les conditions que nous étudions actuellement, se seraient rendus coupables de nouveau d'infractions graves. Un seul d'entre eux aurait été ultérieurement reconnu coupable de *murder*.

(1) On signale toutefois un cas récent de récidive spéciale en Suède : il s'agit d'un individu qui, condamné en 1942 à une peine de 10 ans pour viol ayant entraîné la mort, fut libéré en 1948 et se rendit coupable du même crime en 1959.

- III -

LE POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE ET CRIMINOLOGIQUE
A TRAVERS LES STATISTIQUES CRIMINELLES

Lorsque l'on s'est, à la lumière de l'évolution législative, efforcé de dégager la position exacte des systèmes positifs de droit européen au regard de la peine capitale, il reste encore, pour avoir une vue précise de l'état actuel de la question, à rechercher quelles indications sociologiques et criminologiques peuvent être tirées des données statistiques dont nous disposons. Tel est l'objet des observations qui vont suivre.

Une remarque importante s'impose ici cependant. Le problème général de la peine de mort présente de multiples aspects. Il a déjà été indiqué que, dans cette première étude et dans le présent rapport, l'aspect philosophique, moral et théologique avait été volontairement laissé de côté ; l'enquête entreprise était de pur droit positif et ne portait pas sur le maintien ou l'abolition, en soi, de la peine capitale. De même, il n'était pas question d'envisager dans leur ensemble et dans leur ampleur les aspects sociologiques ou criminologiques de la question. Mais l'examen du droit pénal positif ne peut plus aujourd'hui être poursuivi sur le plan comparatif sans qu'il soit tenu compte des conceptions et de l'évolution de la politique criminelle qui explique et qui largement détermine les solutions de la *lex lata* des différents systèmes en présence. Or, la politique criminelle est nécessairement sensible aux notions d'ordre sociologique et criminologique si même parfois elle ne s'en inspire pas directement. Cependant, ces notions n'agissent ici en général que d'une manière en quelque sorte principalement quantitative et par le poids dont pèsent sur la volonté des dirigeants certains éléments de fait susceptibles d'être chiffrés. Le législateur, comme l'opinion publique, tient facilement compte des statistiques criminelles ; et celles-ci, dans la mesure où elles offrent une image exacte de la réalité du fait criminel, peuvent permettre de se faire une idée sur l'utilité ou l'efficacité du système de réaction sociale organisé contre le crime. Le point de vue statistique ne saurait donc être ignoré dans une enquête telle que celle qui fait l'objet du présent rapport.

On rappellera seulement que cette enquête ne comportait pas - pour l'instant - une étude proprement statistique du problème de la peine de mort. Le questionnaire adressé aux différents pays du Conseil de l'Europe avait seulement pour objet d'obtenir un certain nombre de données, limitées mais précises, susceptibles de compléter et d'éclairer le tableau de la législation et de la pratique, judiciaire et administrative, des différents pays européens.

Les données recherchées se proposaient donc de fournir des renseignements sur :

- les statistiques comparées des condamnations et des exécutions par rapport aux infractions capitales afin d'apprécier le degré d'application effective de la peine de mort ;

- les statistiques comparées de l'évolution de la criminalité par rapport au nombre des condamnations ou des exécutions, compte tenu de l'évolution démographique. Il s'agissait alors de déterminer, d'un point de vue utilitaire, la valeur de prévention de la peine de mort.

A - Statistiques portant sur les infractions, les condamnations et les exécutions

Il est évident que seules les statistiques pourraient nous renseigner sur l'étendue exacte à tout moment du champ d'application de la peine de mort. On ne peut donc que regretter les insuffisances que présentent sur ce point les renseignements disponibles, ces insuffisances s'expliquant d'ailleurs si l'on considère que de nombreux Etats ont décidé l'abolition à une époque où l'établissement des statistiques n'était encore que peu développé. Il est normal dès lors que des pays comme les Pays-Bas ou l'Italie, qui sont abolitionnistes depuis longtemps, ne puissent fournir aucune donnée. Pour les autres les informations restent souvent incomplètes ou imprécises, soit parce que, pour certains Etats, les indications manquent sur la nature exacte des infractions punies de mort, soit parce que les chiffres indiquant le total des condamnations comprennent les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, lesquelles ont été cependant exclues de la présente enquête, soit enfin parce que des lacunes apparaissent pour certaines époques, d'ailleurs différentes selon les Etats.

Ces réserves faites, les renseignements obtenus sont cependant assez nombreux et dans une certaine mesure assez révéla-

teurs en ce qui concerne aussi bien l'application de la peine de mort que la fréquence de la grâce.

1. Application de la peine de mort

a) Evolution dans le temps

En premier lieu, les statistiques mettent bien en évidence la régression générale de la peine de mort, tant en ce qui concerne les crimes punissables de cette peine que les individus qui en sont frappés. Les chiffres, et notamment ceux qui sont indiqués pour le Danemark, l'Allemagne et l'Autriche montrent clairement que l'assassinat est progressivement devenu le principal crime puni de mort. Ils font également apparaître que les femmes ont été exécutées de plus en plus rarement.

Nous constatons, d'autre part, que ce processus est souvent lent puisque, dans la plupart des Etats abolitionnistes, l'application de la peine de mort a, pendant longtemps été de plus en plus limitée avant que n'intervienne la mesure d'abolition. C'est ainsi qu'en Suisse il n'est intervenu, de 1900 à 1942, que dix condamnations à mort. Sur ces dix condamnations quatre seulement ont été exécutées.

Pour marquer la régression en France, on peut faire état de deux chiffres : de 1826 à 1830 il y a eu en France 354 exécutions ; de 1926 à 1930, 44.

Enfin, en même temps que ce mouvement général de régression nous constatons des variations importantes selon les époques. Ces variations temporaires, imputables à des circonstances particulières sur la nature desquelles les dates nous renseignent le plus souvent aussitôt, ont en quelque sorte un caractère accidentel ; si elles ne sont pas sans influence sur l'évolution générale, elles peuvent en retarder ou même en modifier le développement sans mettre en définitive un obstacle sérieux à son déroulement.

b) Importance actuelle

Pour ne considérer que la dernière décennie, nous constatons qu'au *Royaume-Uni*, le nombre des exécutions a oscillé entre 11 et 22 de 1950 à 1955 et que s'il n'y a pas eu une seule exécution en 1956, il y en a eu 2 en 1957 et 5 pour chacune des années 1958, 1959 et 1960. En *France*, alors que les chiffres ont été relativement élevés de 1950 à 1952 puisqu'ils ont été respectivement

de 12, 16 et 7, en raison des perturbations consécutives à la seconde guerre mondiale, ils se sont ensuite maintenus entre 0 et 4. En Grèce, les chiffres accusent de sensibles variations suivant les années puisque le nombre des exécutions, qui avait été de 13 en 1954, est descendu à 3 pour chacune des années 1955 et 1956 pour remonter à 10 en 1957; si l'on a enregistré une seule exécution en 1958, il faut en compter 9 pour 1960. En Turquie, après une période de 3 ans pendant laquelle il n'y a pas eu d'exécution, les chiffres ont été les suivants : 1 en 1953, 4 en 1954, 1 en 1955, 14 en 1956, 9 en 1957, 5 en 1958, 7 en 1959, 20 en 1960 et 6 pour les 4 premiers mois de 1961 jusqu'au 28 avril. En Espagne le chiffre paraît s'être maintenu entre 2 et 5.

Il est à noter que pendant cette période aucune femme n'a été exécutée en France, la dernière exécution d'une femme en France remontant à 1943. Pendant cette même période deux femmes l'ont été en Espagne et trois au Royaume-Uni. Ni la Grèce, ni la Turquie n'ont fourni de précision à cet égard.

En dehors de l'Espagne, seul pays où les chiffres communiqués paraissent actuellement à peu près constants, nous constatons pour cette période d'importantes variations pour chacun des Etats. Si l'on s'en tenait aux toutes dernières années, on pourrait même être tenté de dire que la peine de mort se maintient en Europe et peut-être qu'elle y regagne du terrain. Mais on observera que partout ces variations sont dues à des facteurs propres aux pays considérés. La France a connu les perturbations consécutives à la période de l'occupation, et il faut ensuite tenir compte des conséquences de la guerre d'Indo-Chine et plus encore de la guerre d'Algérie (1). Au Royaume-Uni les deux années de quasi abolition correspondent évidemment à la période qui a immédiatement précédé et suivi le *Homicide Act* de 1957; il est à noter que le nombre des exécutions paraît maintenant fixé à 5, chiffre notablement inférieur à la moyenne annuelle antérieure. Pour la Grèce et la Turquie les variations sont dues à des facteurs internes précis. Elles ne sont nullement significatives d'une évolution en profondeur. Pas plus que les variations temporaires antérieures elles ne semblent contredire le fait que les statistiques attestent de façon indiscutable : la régression de la peine de mort dans les pays du Conseil de l'Europe.

(1) Nous rappellerons d'ailleurs que les chiffres examinés ici, pour la France comme pour les autres pays européens, ne sont relatifs qu'aux condamnations prononcées pour crimes de droit commun par les tribunaux criminels ordinaires.

2. Fréquence de l'intervention de la grâce

Ici encore, il nous faut constater les variations considérables à la fois selon les pays et selon les époques.

En Turquie, pour la période allant de 1936 à 1958, les exécutions ont eu lieu dans 98,9 % des cas. En Grèce, le pourcentage des exécutions par rapport aux condamnations oscille entre 7,8 % en 1884 et 92,8 % en 1954.

En France, on constate également d'importantes variations : 6 % d'exécutions par rapport aux condamnations en 1903, 20 % en 1930, 42 % en 1935, 77,7 % sous le Gouvernement de Vichy, 42 % en 1945.

Au Royaume-Uni, le pourcentage s'établit en moyenne à 50 % jusqu'en 1957. A partir du *Homicide Act*, il est devenu un peu plus faible, tout en demeurant relativement élevé, puisque sur 24 condamnations prononcées en 1957 et en 1958, 7 ont été exécutées.

Le pourcentage important des grâces intervenues depuis 1957 mérite d'être souligné : on s'attendait en effet à ce que la peine de mort, dont le nombre de cas a été sensiblement réduit dans ce pays par la loi de 1957, fût désormais plus souvent exécutée. En fait, il ne semble pas qu'il en ait été ainsi, immédiatement au moins.

En Espagne, l'examen du nombre des exécutions par rapport à celui des condamnations à mort a porté sur deux décennies. Durant la première (1900-1909), 269 condamnations à mort ont été prononcées, donnant lieu à 233 commutations de peine et à 36 exécutions. Durant la seconde (1950-1959), 76 condamnations ont été prononcées, donnant lieu à 34 exécutions, dont 2 exécutions de femmes.

Une comparaison entre ces deux périodes fait apparaître, pour ce même pays, d'une part une réduction considérable des assassinats, parricides, vols qualifiés et accompagnés d'homicide, d'autre part une évolution vers une plus grande rigueur dans l'application de la peine de mort.

B - Statistiques relatives à l'évolution de la criminalité

Plus encore peut-être que les précédentes, les statistiques relatives à l'évolution de la criminalité auraient été précieuses

puisqu'elles seules pouvaient éclairer la question tant discutée de la valeur d'intimidation de la peine de mort. Malheureusement moins encore peut-être que les autres éléments disponibles à cet égard se prêtent à des comparaisons vraiment utiles; car, si intéressants qu'ils puissent être pour ce qui est du mouvement de la criminalité dans chaque Etat, sur le plan interne, ils ne permettent pas de déterminer avec toute la précision souhaitable l'influence réelle de la peine de mort sur la courbe de la criminalité.

D'une façon générale, cependant, nous pouvons constater que la criminalité subit souvent, indépendamment de la peine de mort, des variations qui, pour n'avoir pas la même intensité dans les divers pays, se retrouvent à peu près partout aux mêmes époques. C'est ainsi que, pour la période actuelle, après avoir constaté une recrudescence pour les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, nous assistons maintenant, semble-t-il, à une baisse relative de la criminalité. Cette constatation est vraie notamment pour l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne et la Grèce. En Suède, le taux est à peu près stable; mais en Norvège, où les changements enregistrés sont faibles, il faut tout de même conclure à une certaine baisse si l'on tient compte de l'augmentation de la population. Signalons toutefois que, si le chiffre global tend à baisser, les formes de la criminalité ont tendance à se modifier: c'est ce qu'on observe spécialement en Grèce où le nombre des crimes atroces contre la vie et des crimes sexuels a effectivement augmenté ⁽¹⁾.

Ces observations - et ces réserves - étant faites, il paraît néanmoins possible, à l'égard de la question, toujours si discutée, de la valeur intimidante de la peine de mort, d'établir, sur la base des renseignements statistiques disponibles, deux sortes de comparaison:

- la comparaison entre les courbes de criminalité des pays abolitionnistes et des pays qui admettent la peine de mort;

- pour les pays qui ont aboli la peine de mort, la comparaison entre la criminalité antérieure et la criminalité postérieure à l'abolition.

On peut alors présenter les observations suivantes:

(1) Nous ne parlons évidemment ici que des crimes normalement punis de mort ou de la "peine de remplacement". Dans plusieurs pays, d'autres formes de criminalité, celle, notamment, des "jeunes adultes" sont actuellement en augmentation.

1) En l'état présent des renseignements recueillis il n'apparaît pas que l'on soit en mesure, sur le plan comparatif européen, de tirer des conclusions bien fermes sur le premier point. Plusieurs pays, et notamment le Royaume-Uni et la République Fédérale d'Allemagne, ont cependant communiqué des informations intéressantes et complètes. Malheureusement, les indications données ne sont pas établies sur des bases uniformes. On se fonde tantôt sur le chiffre des crimes poursuivis, tantôt sur celui des crimes connus de la police. ⁽¹⁾ Ces derniers chiffres, qui seraient à certains égards au moins les plus révélateurs, ne sont néanmoins fournis que pour quelques pays seulement. Notons cependant que la Norvège, depuis 1957, et la Suède, depuis 1950 ont commencé l'établissement de statistiques sur cette base; on peut donc espérer en tirer, dans l'avenir, des indications utiles. Pour l'instant, la courbe évolutive de la criminalité demeure, dans les divers pays, simplement approximative.

2) Quant aux comparaisons intéressant les seuls pays abolitionnistes, elles apparaissent comme plus concluantes.

En Belgique, pays abolitionniste de fait, le taux de la criminalité a constamment baissé, à l'exception de la période 1916-1920. L'abolition de la peine de mort - ou la suppression de fait des exécutions - n'a nullement contrarié ce mouvement décroissant, et n'a en tout cas pas eu pour effet de provoquer une hausse quantitative des crimes commis.

En Autriche, on déclare que ni l'existence de la peine capitale lorsqu'elle a été appliquée, ni son abolition n'ont exercé d'influence sérieuse sur le taux de la criminalité. Si l'on relève, après la première guerre mondiale, un accroissement apparent de la criminalité en ce qui concerne les assassinats, cet accroissement ne paraît pas s'expliquer simplement par la disparition de la peine capitale; car le nombre des autres infractions non punies de mort a augmenté dans des proportions au moins égales.

La réponse suisse indique que pour apprécier l'évolution du taux de la criminalité, il faudrait déterminer dans les anciens droits cantonaux les cas emportant la peine de mort. Il s'agit essentiellement de l'assassinat et du brigandage avec suite mortelle. On peut dire de façon générale que ces actes demeurent rares et

(1) Une demande de renseignements complémentaires adressée aux divers Gouvernements par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe n'a pas permis de combler cette lacune autant qu'on aurait pu le désirer.

que l'abolition de la peine de mort, en 1942, n'a eu aucune répercussion sur le taux de criminalité.

En Suède également, aucune modification sensible n'a été enregistrée à la suite de l'abolition de la peine de mort.

En Norvège, on note bien une augmentation, mais qui n'a été que très peu sensible : de 1,33 de 1900 à 1909 et de 1,93 de 1950 à 1959. Il n'apparaît pas d'ailleurs que cette élévation légère soit due à la disparition de la peine capitale, inconnue du Code pénal de 1902.

Quant au Danemark, aux Pays-Bas et à l'Italie, ils n'ont fourni aucune statistique de cette nature.

Il demeure que, tout insuffisants qu'ils soient, les renseignements recueillis permettent de constater que la suppression légale de la peine de mort ne s'est traduite, dans aucun des pays européens, par une augmentation de la criminalité antérieurement punie de cette peine. Il va de soi en effet que, pour être vraiment probante, l'augmentation envisagée devrait être assez forte, et se produire au moment ou à la suite immédiate de l'abolition de la peine de mort. On pourrait alors en conclure que les auteurs de "crimes capitaux", retenus antérieurement par une menace dirigée contre leur propre vie, choisissent alors de les commettre lorsque cette menace disparaît. Mais on a vu qu'en fait, dans la plupart des pays de l'Europe, la suppression de droit ne fait en général que confirmer une suppression de fait, établie depuis un certain temps déjà, et réalisée le plus souvent par voie d'expérience progressive. Dès lors, la comparaison devient impossible, en ce sens qu'il n'existe pas une date précise où l'on ait fait connaître aux délinquants éventuels qu'à partir de tel jour ils ne risquaient plus de voir condamner à mort pour tel ou tel crime particulier.

Cette observation doit assurément être faite. A son tour cependant elle ne doit pas être exagérée ; et cela, pour deux raisons au moins qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Tout d'abord, il serait évidemment illusoire de s'imaginer que la suppression de fait, même graduelle, s'effectue dans le silence, ignorée du public et, par conséquent, des "criminels en puissance". Les grâces sont connues et, dans certains cas particuliers, soulèvent, pour des pays comme ceux du Conseil de l'Europe, où existent les polémiques de presse, des discussions souvent passionnées. Il est donc inexact d'affirmer que les criminels

n'en sont pas prévenus. Ce qui est plus exact, c'est que la pratique de l'abolition de fait traduit un état de chose sociologique qui exclut normalement l'exécution capitale. C'est là souvent, en réalité, le résultat d'une évolution éthico-politique qu'il faut prendre pour un tout.

En second lieu, si cette évolution progressive a été celle surtout des pays scandinaves, des pays du Benelux et de la Suisse, d'autres pays au contraire sont passés brusquement du régime de la peine de mort à l'abolition, ou sont revenus soudain de l'abolition à la peine capitale, pour supprimer ensuite de nouveau le châtement suprême : l'Allemagne nous offre un exemple de la première hypothèse, l'Autriche et l'Italie de la seconde. Les mouvements de la criminalité pourraient, dès lors, si la corrélation que nous recherchons existait, révéler les mêmes variations brusques. Or, il apparaît bien qu'il n'en a pas été ainsi.

Dans les années qui ont précédé sa suppression en 1949, il avait été fait un très large usage de la peine de mort dans la République Fédérale d'Allemagne. Sans doute les condamnés exécutés n'étaient-ils pas toujours - loin de là - des "criminels de droit commun", mais ceux-ci n'étaient pas épargnés non plus. Il eût donc été concevable qu'à la suite d'une transformation aussi radicale du système répressif, certains délinquants eussent cédé plus facilement à leur *impetus* criminogène - si tant est qu'ils en fussent empêchés jusque là par la menace de la peine capitale. La courbe de la criminalité dans l'Allemagne de l'Ouest ne vérifie nullement cette affirmation.

Supprimée en 1918, réintroduite en 1934, puis abolie de nouveau en 1950, la peine de mort a cessé ainsi en Autriche, à certains moments, et par une modification législative soudaine, de punir les "crimes capitaux". Les mouvements de la criminalité enregistrés à la suite de ces deux suppressions comme de ce rétablissement ne permettent de tirer, pour ce pays, aucune indication précise sur l'effet intimidant de la peine capitale. En Italie enfin, la réintroduction par le Fascisme du châtement suprême en 1926, son inclusion dans le Code de 1930, puis sa suppression en 1944 ne se sont accompagnées d'aucune courbe statistique susceptible de fournir sur ce point des données précises et indiscutables.

La vérité est sans doute que, dans les pays du Conseil de l'Europe au moins, le maintien, l'abolition ou la réintroduction éventuelle de la peine de mort dépendent en définitive d'un ensemble

de raisons morales, politiques, sociales, d'un équilibre des forces et d'un jeu, souvent très contingent, des idéologies dominantes à une certaine époque. L'argument tiré du mouvement de la criminalité - pour ou contre la peine capitale - n'est jamais qu'un argument mineur. Un examen, même rapide, des données statistiques existant sur ce point permet en tout cas d'affirmer que, pour ces mêmes pays européens, ces données ne fournissent aucune indication positive sur la valeur d'intimidation de la peine capitale. Les derniers développements de ce rapport le feront plus clairement apparaître encore.

- IV -

LE POINT DE VUE DE LA *LEX FERENDA* ET DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

On ne peut aborder le problème législatif de la peine de mort, envisagé *de lege ferenda* dans les pays du Conseil de l'Europe, sans s'interroger d'abord sur l'état de l'opinion publique, puisque c'est d'elle en dernière analyse et pour les temps normaux au moins, que dépend le maintien ou la modification du système pénal en vigueur. Cette opinion publique peut d'ailleurs déjà avoir obtenu certaines satisfactions, qui se traduisent par des projets de réforme auxquels il faut être attentif, tout en n'oubliant pas ce qui sépare, en cette matière, les propositions des réalisations définitives. Il conviendrait, en outre, pour être complet, de déterminer les circonstances exactes qui, à un moment donné ou dans tel milieu social particulier, contribuent à agir sur les mouvements ultérieurs de l'opinion publique.

Cependant avant de déterminer quelle est actuellement la tendance des différents pays et de préjuger ainsi, dans une certaine mesure et non sans grandes précautions, de l'évolution possible, il convient de revenir brièvement en arrière pour dégager les éléments de l'évolution susceptibles de nous éclairer sur les aspects actuels du problème.

A - Les données de l'expérience

On a vu déjà que le processus abolitionniste se réalise en général à peu près partout de la même manière et passe par plusieurs phases successives : diminution des cas légaux de peine de mort, introduction d'une peine alternative, pratique systématique des grâces. Cette limitation progressive aboutit alors à une abolition de fait et la réforme législative qui intervient ensuite apparaît comme la consécration d'une situation déjà acquise ou établie. Les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, le Danemark ont suivi sans incidents notables et jusqu'au bout une évolution de cette nature.

Il se peut aussi que l'abolition de fait rende inutile la réforme législative. Ainsi la Belgique peut aujourd'hui figurer parmi les pays abolitionnistes sans avoir aboli expressément la peine de mort par mesure législative.

Il n'y a pas là du reste une règle uniforme. L'abolition par voie législative, voire constitutionnelle, peut, à un certain moment, intervenir dans un pays donné par suite d'évènements divers qui précipitent l'évolution, ou qui même imposent une abolition apparemment contraire à la tradition du pays. Pour s'en tenir à l'époque contemporaine, deux exemples sont à cet égard particulièrement significatifs. L'Italie, patrie de Beccaria et pays abolitionniste par excellence (malgré les controverses célèbres qui avaient sur ce point précédé - et retardé - la promulgation du Code Zanardelli de 1889), s'était vu imposer par le régime de Mussolini le rétablissement de la peine capitale. Cet accident législatif a été corrigé lorsqu'à partir de 1945 le législateur italien a effacé de son système pénal les dispositions les plus ostensiblement marquées de leur origine fasciste : l'Italie, ainsi, revenait à sa tradition. Au contraire, l'Allemagne fédérale, en abolissant la peine capitale au lendemain de la dernière guerre, paraissait rompre avec la tradition allemande. Les excès du national-socialisme et l'inévitable réaction consécutive contre le nazisme expliquent alors cette volte-face spectaculaire. Ces deux abolitions cependant, pour être presque simultanées et, en apparence, politiquement parallèles, sont probablement loin d'avoir, dans les deux cas, la même signification, ni peut-être la même stabilité.

Le courant abolitionniste peut aussi, - à une époque donnée au moins - n'obtenir qu'un demi-succès, tandis que les partisans de la peine de mort peuvent abandonner une partie de leurs positions anciennes pour mieux conserver celles qui leur paraissent primordiales. Un examen plus complet des remarquables travaux, des discussions et des diverses propositions parlementaires qui ont abouti, en Angleterre, au *Homicide Act* de 1957 en fournirait une illustration frappante. En réduisant les cas de *capital murder* à quelques hypothèses précises, sur lesquelles la majorité de l'opinion publique britannique est probablement d'accord, et en introduisant dans le système criminel anglais la notion de responsabilité atténuée, la loi nouvelle aboutit à diminuer de manière appréciable le nombre global des condamnations à mort. Elle a pour conséquence également, de diminuer surtout, sinon même de supprimer, celles qui risquaient le plus de paraître discutables aux yeux du grand public, et de servir ainsi, de manière paradoxalement

indirecte, la cause abolitionniste. A long terme, l'*Act* de 1957 constitue peut-être, et sera probablement ultérieurement considéré comme une étape vers l'abolition définitive. De façon immédiate au moins, il aboutit à une consolidation de la peine capitale, réduite dans son domaine, mais renforcée dans cette position restreinte. Les condamnations prononcées semblent, en tout cas, devoir presque toutes désormais aboutir à l'exécution du condamné.

Enfin, une situation intermédiaire peut exister, dont il est possible de tirer l'exemple - en sollicitant à peine les faits - du Luxembourg. Le système positif est pratiquement le système belge, c'est-à-dire celui de l'abolition de fait, avec commutation automatique de la condamnation prononcée. Cependant, dans un cas au moins, une pareille condamnation a été ramenée à exécution. On pourrait donc envisager un système où, la commutation étant la règle, la grâce pourrait néanmoins être refusée dans des cas exceptionnels, et dans des circonstances spéciales, lorsque l'opinion publique paraîtrait réclamer de manière impérieuse l'exécution du condamné. Néanmoins, le fait unique signalé au Luxembourg n'est peut-être, en définitive, que l'exception qui confirme une règle désormais établie. On aperçoit mal, du reste, la configuration exacte et les limites précises de ce "système intermédiaire", qui pour l'instant au moins apparaît surtout comme une vue de l'esprit.

Tel paraît être le sens normal de l'évolution. Pour le saisir complètement, il faut examiner les événements qui peuvent intervenir pour en modifier le cours. On est ainsi amené à parler des circonstances politiques qui peuvent influencer et qui, en fait ont influé sur le mouvement dans un sens ou dans l'autre, de l'évolution de la criminalité, qui est de nature à contrarier et qui effectivement a contrarié le mouvement abolitionniste et enfin des erreurs judiciaires susceptibles au contraire de favoriser la cause de l'abolition.

1. *Les circonstances politiques* jouent ici au maximum. Elles peuvent précipiter le mouvement, mais elles peuvent aussi, comme le peuvent également tous les troubles, la guerre étrangère, ou la guerre civile, compromettre l'évolution générale. Elles peuvent imposer dans un pays abolitionniste un rétablissement qui est quelquefois aussi temporaire que l'abolition peut l'être dans un autre.

Il est inutile de revenir ici sur ce qui a déjà été dit du cas particulier de l'Italie et de l'Allemagne à la veille et au lendemain de la dernière guerre mondiale.

En Autriche, on sait que la peine de mort avait été abolie en 1787 par Joseph II. Ce sont les circonstances politiques qui ont imposé son rétablissement, d'abord pour haute trahison en 1795, puis de façon plus complète en 1803. Maintenu par le Code de 1852, la peine de mort ne fut de nouveau abolie qu'en 1919 et à la faveur d'une transformation complète de l'ordre social.

L'annexion de l'Autriche par le III^{ème} Reich et les troubles qui ont précédé cet événement devaient amener, en 1934, le rétablissement de la peine de mort. Mais il s'agissait là encore d'un accident historique, et l'on s'explique qu'après la fin de la dernière guerre l'Autriche soit revenue une fois encore à sa tradition abolitionniste.

2. Le mouvement de la criminalité

L'histoire démontre que certains faits frappants, notamment la commission de crimes particulièrement atroces ou qui se renouvelent de façon alarmante dans une même période ou dans un même secteur peuvent provoquer de brusques réactions de l'opinion et même amener le rétablissement de la peine de mort.

On peut citer à cet égard l'exemple de la Suisse et de la Belgique.

En Suisse, c'est à la suite de crimes rétentissants que la peine de mort, qui avait été abolie en 1874, a été rétablie par certains cantons après qu'ils en eussent reçu la permission en 1870. Ces cantons étaient précisément ceux où avaient eu lieu ces crimes. L'émotion passée, la peine de mort ne fut alors guère appliquée et le Code pénal fédéral de 1937 a pu la supprimer de la liste des sanctions criminelles.

En Belgique, une recrudescence de la criminalité consécutive à la première guerre mondiale mit en péril l'état d'abolition de fait existant depuis 1863. Une bande de "chauffeurs" circulait dans le pays vers 1918-1919, allant de ferme en ferme et brûlant les pieds des fermiers récalcitrants pour leur faire avouer où ils cachaient leur argent. Deux chefs de bande, ayant été pris, furent condamnés à mort. La question se posa d'exécuter les coupables contrairement à l'usage établi, et un mouvement d'opinion assez fort se manifesta en ce sens. Cependant, le Ministre de la Justice d'alors, Emile Vandervelde, abolitionniste convaincu, refusa, même dans ces circonstances spéciales d'envisager l'exécution. Le pari était grave; car, si les crimes de cette nature avaient continué, au

lendemain surtout de la commutation de la peine, la décision eût fait sans doute l'objet de violentes critiques, qui eussent pu conduire à une réintroduction de fait de la peine capitale en Belgique. Cependant, tout au contraire, les manifestations criminelles qui avaient frappé l'opinion disparurent presque aussitôt.

C'est encore le mouvement de la criminalité générale qui, dans les pays européens, explique, pour partie au moins, et, en tout cas, a souvent favorisé en fait, l'abolition de la peine capitale. La diminution générale des anciens "crimes atroces" prépare et légitime une législation abolitionniste qui paraît alors sans danger à l'opinion moyenne. Dans les pays scandinaves ou en Suisse en particulier, le nombre relativement restreint de commissions de crimes capitaux a permis plus facilement au législateur de parvenir à la suppression du châtement suprême.

3. L'erreur judiciaire

Si la recrudescence de criminalité tend à contrarier le mouvement abolitionniste, un autre facteur tend au contraire à accélérer le mouvement. Ce facteur, qui demeure d'ailleurs l'argument essentiel des abolitionnistes, est l'erreur judiciaire, sur laquelle le questionnaire diffusé par le Conseil de l'Europe tentait d'obtenir des éclaircissements.

La question suivante avait été posée :

Combien y a-t-il eu dans votre pays d'erreurs judiciaires ? Il s'agissait évidemment de simples indications, portant sur des cas qui avaient pu donner lieu à discussion ou soulever dans le public une certaine émotion. A cette question, peut-être trop directe, sinon même peut-être un peu candide, six pays ont simplement omis de répondre; d'autres ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'éléments de réponse; cinq enfin n'hésitent pas à affirmer que chez eux il n'y a jamais eu d'erreurs judiciaires. Il est visible que cette question a un peu surpris les services officiels chargés d'y répondre.

Néanmoins, il nous faut rendre hommage aux rédacteurs de certaines réponses qui ont fait un effort pour nous donner des indications sur cette question délicate.

La Suède signale un seul exemple d'erreur judiciaire, où un individu innocent a été déclaré coupable d'un crime autrefois punissable de la peine capitale.

En 1932, un homme fut en effet accusé d'avoir assassiné sa femme et condamné aux travaux forcés à perpétuité. Lorsque la Cour suprême accepta la révision du procès, cet homme fut acquitté après avoir purgé 15 ans d'emprisonnement et se vit accorder des dommages-intérêts d'un montant de 150.000 couronnes suédoises.

En Autriche, une information judiciaire fut ouverte en 1955 à l'encontre d'un médecin attaché à un hôpital et qui était soupçonné d'avoir assassiné une infirmière. Après un délai assez long, l'information fut close. Plus tard, l'innocence de l'inculpé fut établie de façon certaine, l'auteur du crime ayant pu être identifié.

Enfin le Ministère fédéral allemand de la Justice indique que de 1853 à 1953 il a été prononcé 27 condamnations à mort pour lesquelles l'existence d'une erreur judiciaire a été établie ou est présumée.

Trois de ces 27 condamnations ont donné lieu à exécution. Il en est résulté une émotion considérable dans le public allemand.

B - Les tendances actuelles du mouvement législatif des différents pays européens

Si la recrudescence de la criminalité ou l'erreur judiciaire sont les facteurs déterminants de l'opinion, il reste à voir dans quelle mesure cette opinion est effectivement influencée et dans quelle mesure également le législateur des différents pays tient compte de ses réactions.

On est donc tenté de se reporter, d'une part, aux projets de réforme proposés dans les différents pays européens et, d'autre part, de chercher à mesurer, dans ces mêmes pays, les fluctuations successives de l'opinion publique. Il faut reconnaître cependant qu'une telle recherche, pleine d'embûches en soi, est particulièrement difficile à mener sur la seule base des réponses au questionnaire.

Il est malaisé de se rendre compte surtout de l'extérieur, de ce que représente un projet de réforme présenté dans un pays particulier et surtout de déceler s'il est le fait d'un parlementaire qui a déposé une proposition de loi en son nom ou au nom de quelques personnes, ou s'il est au contraire la traduction d'un large mouvement d'opinion.

Un enlèvement d'enfant spectaculaire, qui a beaucoup frappé l'opinion en France, a amené un parlementaire réputé à proposer d'emblée que de tels faits soient, dans tous les cas, punis de la peine de mort. Cette initiative ne correspond cependant qu'à un brusque mouvement d'opinion et il serait exagéré d'y voir l'expression d'une tendance législative durable. On observera d'ailleurs que les projets de réforme signalés dans les réponses le sont tantôt avec un certain luxe de détails, tantôt par simple référence en sorte qu'il faut ici, en l'état présent de l'enquête, se montrer particulièrement prudent.

Quant à l'opinion publique, elle est en cette matière sollicitée à la fois par les abolitionnistes et par les partisans de la peine de mort. Il n'est pas aisé, ici encore, de déterminer la valeur exacte des manifestations des uns et des autres. Il est donc aléatoire de se prononcer sur l'état précis de l'opinion dans un pays donné même à un moment donné. Aussi bien qu'est-ce que cette opinion publique ? Est-ce celle de l'homme de la rue ou de l'homme cultivé, du manoeuvre ou de l'intellectuel, du magistrat ou du justiciable, du gouvernant ou du gouverné, de l'habitant des villes ou du paysan ? On a tendance en cette matière à s'en remettre à l'opinion des journalistes. Mais dans quelle mesure correspond-elle à l'opinion réelle du pays ? En fait, les sondages signalés ont été plus ou moins étendus et ne concernent jamais qu'une minorité de citoyens. De sérieuses réserves, là encore, doivent être faites.

Ces remarques préalablement faites, les données fournies quant aux projets de réforme et à l'état de l'opinion publique permettent, semble-t-il, de classer les pays de l'Europe occidentale, selon la tendance qu'ils manifestent, en quatre groupes principaux dont deux pour les pays abolitionnistes et deux pour les pays qui admettent la peine de mort.

1 - Il existe en Europe des pays foncièrement et naturellement abolitionnistes, où la suppression de la peine de mort a pris peu à peu le caractère d'une tradition nationale et où le rétablissement ne paraît être qu'accidentel et momentané. Tels sont l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Norvège et la Suède. Dans tous ces pays le problème de la peine de mort semble ne plus se poser. On ne signale pas de projets actuels de réforme et bien souvent même il n'y en a pas eu depuis fort longtemps. La Suède, toutefois, en signale deux, assez récents, rejetés l'un et l'autre et qui, d'ailleurs, précise-t-on ne paraissaient pas traduire un sentiment général. Le dernier sondage a révélé un pourcentage de 28 %

en faveur de la peine de mort et ce pourcentage a été estimé par la presse étonnamment élevé s'agissant d'un "châtiment périmé".

En Norvège, selon une enquête de l'Institut Gallup norvégien (1), 15 % des personnes interrogées ont déclaré être favorables à la peine de mort, 70 % adversaires et 15 % ont répondu n'avoir pas d'avis.

Ici encore, le cas de la Belgique est particulier en ce qu'elle est stabilisée dans sa situation de fait. On ne signale l'existence d'aucun projet tendant à l'abolition expresse depuis 1867; mais l'opinion publique paraît acquise à l'idée d'abolition.

2 - Dans plusieurs pays au contraire l'abolition consécutive à certains événements historiques ou à certains brusques mouvements d'opinion, paraît susceptible d'être remise en cause. Dans la République Fédérale d'Allemagne par exemple, où pourtant le projet de Code pénal ne prévoit pas la peine de mort et où l'état de la criminalité ne paraît pas justifier un changement comme l'a précisément fait remarquer le 22 janvier 1958 devant le *Bundestag* le Ministre fédéral de la Justice, on observe un fort mouvement en faveur du rétablissement, lequel suppose comme l'on sait, une modification de la Constitution. De nombreuses motions ont été déposées en ce sens depuis 1948. En juillet 1961 quatre motions relatives au problème de la peine de mort, deux d'entre elles tendant au rétablissement en cas d'assassinat et les deux autres concernant le droit de grâce, étaient encore pendantes devant le *Bundestag*. D'autre part, les sondages d'opinion révèlent chaque fois un pourcentage plus grand en faveur de la peine de mort, puisque ces pourcentages ont été de 72 % en 1955, 74 % en 1956 et 80 % en 1958. Dans une moindre mesure une tendance analogue se manifeste en Autriche, où l'on enregistre de nombreux appels en faveur du rétablissement, tant de la part des parlementaires que d'une partie importante de l'opinion.

Pour les projets de réforme dans les pays abolitionnistes, on signale en Italie un projet tendant à admettre les condamnés à perpétuité (peine de remplacement) au bénéfice de la libération conditionnelle au bout de 25 ans tandis qu'en Autriche un projet de loi fédérale tend au contraire à refuser au condamné à vie cet avantage.

Quant aux pays qui admettent la peine de mort, on peut du point de vue envisagé ici les diviser en deux groupes : ceux où la peine de mort est discutée et ceux où elle est pratiquement acceptée.

(1) Citée dans la *Nordisk Tidsskrift for Kriminalvidenskab* (1960, n° 4).

1) Dans les pays du premier groupe, le mouvement abolitionniste, souvent très affirmé, tend parfois même à se manifester avec un certain éclat. C'est le cas de la France où de nombreuses propositions tendant à l'abolition ont été déposées dans les dix dernières années, où la peine de mort se maintient surtout, en dehors des circonstances spéciales consécutives à la guerre d'Algérie, parce que l'application en est limitée par le jeu de la grâce et où chaque cas de peine de mort passionne l'opinion dans un sens ou dans l'autre. C'est le cas également de l'Angleterre, où la loi de 1957 a réalisé un compromis entre partisans et adversaires de la peine de mort. Il est vrai que cette loi a fait l'objet de certaines critiques, mais ces critiques portent moins sur l'atténuation de rigueur qu'elle réalise que sur la manière dont elle la réalise, notamment sur la distinction entre *capital murder* et *non capital murder*. Quoi qu'il en soit, il faut signaler l'action du mouvement abolitionniste très actif représenté par la *National Campaign for the abolition of capital punishment*. Quant au Luxembourg, que l'on peut à peine considérer comme un pays qui admet la peine de mort et qu'il vaut mieux rapprocher à cet égard de la Belgique, il envisage l'abolition, un projet en ce sens ayant été mis à l'étude au Ministère de la Justice.

2) Il existe au contraire des pays où la peine de mort paraît solidement installée. C'est, semble-t-il, le cas de l'Espagne et de la Turquie et, probablement aussi, mais avec certaines nuances, de la Grèce. Dans ces pays on ne signale pas de projets d'abolition et, si l'Espagne en a connu au XIX^{ème} siècle, il n'en va plus de même aujourd'hui. Quant à l'opinion publique, elle paraît largement indifférente. Quand, au moment des exécutions, elle se manifeste, c'est surtout en faveur de la peine de mort, qui ne compte que de rares adversaires dans l'opinion éclairée. Il faut toutefois noter qu'en Turquie, où la peine de mort n'est pas sérieusement discutée, un mouvement de réprobation générale a amené, en 1961, la suppression de l'exécution publique. En Grèce, où la peine capitale paraît également bien implantée dans le système de droit positif en vigueur, le Colloque organisé au mois d'avril 1960 par l'École Pantios des Sciences Politiques, et qui a donné lieu à une utile confrontation des points de vue en présence, a permis d'apercevoir que la très grande majorité des juristes, et même plus largement des milieux intellectuels helléniques étaient résolument adversaires de la peine de mort.⁽¹⁾

(1) Ces travaux ont été publiés par les soins du professeur J. Georgaklis, Directeur de l'École Pantios : Colloque sur la peine de mort, Athènes, 1961.

AUTRICHE

I - La peine de mort est abolie dans la procédure ordinaire par l'article 85 de la Loi Constitutionnelle fédérale du 1er octobre 1920.

II - Elle peut être prononcée pour les crimes ci-après, mais seulement une fois l'état d'urgence (*Standrecht*) proclamé.

Ces crimes sont prévus par le Code pénal et Code de procédure pénale.

1. Crimes de Droit commun :

- en cas d'émeute et lorsque les autres moyens légaux sont insuffisants pour assurer la répression (art. 73 et 74 du Code pén. ; art. 429 du Code de proc. pén.)
- lorsque dans une ou plusieurs circonscriptions les assassinats, les vols qualifiés, les incendies volontaires, les dommages volontaires causés à la propriété d'autrui, des actions ou omissions malicieuses dans des circonstances particulièrement dangereuses, les dommages volontaires causés aux installations télégraphiques de l'Etat ou leur destruction et certains crimes commis au moyen d'explosifs se multiplient de façon particulièrement menaçante (art. 85, 87, 89 du Code pén., § 4, 5 et 6 de la Loi sur les explosifs du 27 mai 1885 ; art. 430 du Code de proc. pén.)
- en cas de participation, après proclamation de l'état d'urgence, à un mouvement de rébellion, d'incitation à la rébellion, ou de refus d'obéir aux ordres donnés pour réprimer la rébellion (art. 432 du Code de proc. pén.)

2. Crimes de Droit pénal militaire :

- résistance par la force à un militaire devant la troupe (art. 550 du Code pén.)
- mutinerie suivie de conséquences graves (obstruction à une opération contre l'ennemi, à un ordre important donné sur un bâtiment de guerre et autres cas de mutinerie nécessitant un exemple (art. 562 et 563 du Code pén.)

- mutinerie, armée ou non, lorsqu'un ou plusieurs participants agissent d'une manière violente et menaçante contre leur supérieur, ou lorsque l'exécution d'un ordre donné sur un bâtiment de guerre est entravée (art. 566, 564, 565 du Code pén.)
- en cas d'émeute pour ceux qui continuent à résister par la violence après proclamation de l'état d'urgence (*Standrecht*) (art. 570, 569 du Code pén.)
- désertion après proclamation de l'état d'urgence (art. 585 du Code pén.)
- incitations à la reddition suivies de conséquences graves (art. 632, 631 du Code pén.)
- opposition par la force à l'exécution d'une peine (art. 639 du Code pén.)
- appropriation illégale de butin (Art. 641 du Code pén.)

BELGIQUE

La peine de mort demeure prévue même en temps de paix pour les crimes énumérés ci-dessous, mais une tradition rigoureuse veut que même si elle est prononcée, la peine ne soit pas appliquée.

I - Crimes prévus par le Code pénal

1. Crimes contre les personnes et les biens

- assassinat (art. 394)
- parricide (art. 395)
- infanticide (art. 396)
- empoisonnement (art. 397)
- meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, la destruction ou le dégât, ou pour en assurer l'impunité (art. 475 et 532)
- incendie volontaire ayant causé la mort d'une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient sur les lieux incendiés (art. 518)
- destruction de constructions dans les mêmes conditions (art. 522)

2. Crimes contre la sûreté de l'Etat.

- attentat contre la vie ou la personne du Roi, contre la vie de l'héritier présomptif, de la Reine, des parents et alliés du Roi (art. 101 à 103)
- machinations ou intelligence avec une puissance étrangère et actes compromettant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat (art. 113 à 122).

II - Crimes prévus par le Code pénal militaire :

- trahison et espionnage dans certains cas (art. 15 à 17)
- certaines "infractions qui portent atteinte aux devoirs militaires" (art. 19, 20, 21, 23 et 25)
- insubordination en présence de l'ennemi (art. 28)
- révolte en temps de guerre (art. 31)
- violences commises avec préméditation, en temps de guerre et à l'armée active, par un militaire envers son supérieur et ayant causé la mort de celui-ci (art. 39)

- meurtre commis par un inférieur sur son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service (art. 40)
- désertion à l'ennemi (art. 52)

III - Crimes prévus par la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime

- meurtre commis en s'emparant du navire, ou pour faciliter ce crime (art. 33 à 37) ou par le capitaine, en perdant le navire (art. 67) ou le livrant (art. 68) et meurtre commis au cours d'acte de piraterie (art. 69).

CONFEDERATION HELVETIQUE

I - La peine de mort est inconnue du Code pénal suisse pour les crimes de droit commun commis en temps de paix.

II - D'après le Code pénal militaire ⁽¹⁾ sont punissables de la peine de mort en temps de guerre les crimes suivants :

- désobéissance devant l'ennemi (art. 61)
- mutinerie (art. 63)
- abandon de poste, fuite devant l'ennemi (art. 74)
- capitulation sans avoir épuisé les moyens de résistance ou abandon de poste par un commandant, sans avoir fait tout ce qui était exigé par le devoir militaire (art. 75)
- fait de se mettre intentionnellement hors d'état d'accomplir ses services en présence de l'ennemi (art. 76)
- désertion à l'ennemi (art. 83)
- violation des secrets de la défense nationale compromettant les opérations de l'armée suisse (art. 86)
- trahison militaire (art. 87)
- actes de guerre commis sans avoir la qualité de légitime belligérant (art. 88)
- fait de porter les armes contre la confédération ou de prendre du service dans l'armée ennemie (art. 90)
- services rendus à l'ennemi (art. 91)
- assassinat commis par férocité ou cupidité pour dissimuler une autre infraction, par le feu ou par un explosif mettant en danger la vie d'un grand nombre de personnes (art. 116)
- brigandage avec violences ayant entraîné la mort, et si l'auteur avait pu prévoir le résultat, ou a agi avec une particulière cruauté (art. 130)
- pillage dans les mêmes conditions (art. 139)
- spoliation des blessés avec usage de la force ou mutilation des morts sur le champ de bataille (art. 140)

(1) Sont soumises au droit pénal militaire les personnes énumérées dans les articles 2, 3, 4, 6 du Code pénal militaire modifiés par la loi fédérale du 21 décembre 1950.

DANEMARK

La peine de mort n'est prévue que pour les crimes commis en temps de guerre ou d'occupation.

I - Crimes prévus par le Code Pénal et la loi n° 227 du 7 juin 1952 sur la peine capitale pour certains actes commis en temps de guerre ou d'occupation

1. Crimes contre la vie

- Homicide (art. 237)

2. Crimes contre la sûreté de l'Etat

- haute trahison (art. 98)
- actes visant à provoquer à l'égard de l'Etat danois ou d'un Etat allié à celui-ci en cas de guerre, une guerre, une occupation ou d'autres actes hostiles tels que le blocus ou autres mesures coercitives, ou visant à nuire à la liberté d'action de l'Etat danois (art. 99).
- délation de caractère grave (art. 102, al. 3)
- actes visant par l'aide étrangère, la violence ou la menace à changer la constitution ou à empêcher son fonctionnement (art. III)

II - Crimes prévus par le Code pénal militaire :

- trahison (art. 34)
- espionnage militaire (art. 35)
- abandon de poste sans nécessité par un cadre (art. 37, al. 2)
- désertion à l'ennemi (art. 43, al. 3)
- meurtre d'un supérieur hiérarchique ou d'une sentinelle (art. 50 al. 2)
- mutinerie (art. 51)

FRANCE

I - Les crimes suivants sont punissables de la peine de mort même en temps de paix.

Crimes prévus par le Code pénal ⁽¹⁾ :

1. Crimes contre la vie et les biens

- assassinat, parricide et empoisonnement (art. 302);
- meurtre précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime et meurtre ayant pour objet de préparer ou faciliter l'exécution d'un délit, ou bien de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité (art. 304);
- violences sur enfant ou privations pratiquées avec l'intention de donner la mort (art. 312 *in fine*);
- violences habituelles ayant entraîné la mort même sans intention de la donner (art. 312);
- détention ou séquestration accompagnées de tortures corporelles (art. 344);
- enlèvement d'un mineur lorsque la mort de celui-ci en est résultée (art. 355);
- faux témoignage lorsqu'il aura déterminé une condamnation à mort (art. 361);
- incendie volontaire d'un édifice habité ou incendie ayant entraîné la mort ou des blessures graves (art. 434).

2. Crimes contre la sûreté de l'Etat (ord. du 4 juin 1960)

- trahison (art. 70 et 72);
- espionnage (art. 73);
- attentats et complots contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, commis avec usage d'armes (art. 91)
- attentat ayant pour but le massacre et la dévastation (art. 93);
- direction, commandement ou organisation de bandes armées ayant pour but de troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation (art. 95);
- organisation de mouvements insurrectionnels (art. 99).

(1) Il faut ajouter les crimes (baratarie et piraterie) prévus par la loi du 10 avril 1825 (v. les art. 6 al. 1 et 2; 7 al. 1 et 8 de cette loi).

II - Les crimes suivants sont punis de mort pendant le temps de guerre :

1. Crimes de droit commun

- pillage et vol commis dans une maison d'habitation ou un édifice abandonné par suite d'événements de guerre (art. 440 à 442 du Code pénal et Décret-loi du 1er septembre 1939 réprimant le pillage en temps de guerre).
- trahison (art. 72 du Code pénal).

2. Crimes prévus par les Codes de justice militaire

- désertion à l'ennemi (art. 196);
- désertion avec complot (art. 197);
- refus d'obéissance d'un militaire pour marcher contre l'ennemi, ou commis en présence de l'ennemi (art. 205);
- violences sur un militaire blessé ou malade pour le dépouiller (art. 216);
- destruction par militaires d'objets immobiliers à l'usage de l'armée ou concourant à la défense nationale (art. 222 et 223);
- abandon de poste en présence de l'ennemi (art. 227 et 229);
- capitulation sans avoir épuisé les moyens de résistance (art. 233) ou en rase campagne (art. 234);
- trahison, espionnage ou embauchage (art. 235 à 239).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

I - La peine de mort a été abolie par l'article 102 de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949

II - Elle est inconnue du Code pénal militaire du 30 mars 1957.



GRECE

Crimes punissables de la peine de mort même en temps de paix.

I - Crimes prévus par le Code pénal

1. Crimes contre la vie et contre les biens

- homicide volontaire (art. 299, par. 1)
- brigandage (art. 380)

1. Haute trahison et trahison envers le pays (chap. I et II du livre II)

- Attentat à la vie du Roi ou de celui qui détient le pouvoir royal (art. 134)
- atteinte à l'intégrité territoriale (art. 138)
- atteinte à la sûreté extérieure du pays (art. 139)

II - Crimes prévus par le Code pénal militaire

- trahison et sa tentative
- livraison et abandon du poste, capitulation en rase campagne, dommages causés en temps de guerre, obtention et communication de renseignements secrets, désertion, insoumission ou désertion à l'ennemi en temps de guerre ou de révolte armée, incitation à la mutinerie, désobéissance devant l'ennemi, etc...
- outrages envers le Roi, le Prince héritier ou le Régent
- certains crimes commis par le commandant, le chef de flotte, les officiers et les hommes de bord, généralement en temps de guerre, etc...

ITALIE

I - Pas de crimes punissables de la peine de mort en temps de paix.

II - En temps de guerre, sont punissables de la peine de mort les crimes suivants prévus par le Code pénal militaire de guerre :

- attentat à la vie, à la sécurité et à la liberté du commandement suprême (art. 49);
- abandon du corps, du navire, de l'aéronef pour combattre contre l'Etat (art. 50);
- aide à l'ennemi (art. 51); guidage ou pilotage au profit de l'ennemi (art. 53); intelligence avec l'ennemi (art. 54);
- comptes-rendus de reconnaissance, inexacts ou incomplets ayant nui aux opérations militaires (art. 57);
- espionnage militaire et révélation des secrets militaires (art. 59, 61, 62, 66, 67, 68);
- défaitisme militaire appuyé sur une insurrection armée (art. 86);
- violation des devoirs du commandement : abandon du commandement (art. 94); désobéissance à l'ordre de ne pas attaquer (art. 95); omission dans l'exécution d'un ordre (art. 100);
- reddition sans avoir épuisé les moyens de résistance (art. 103), en rase campagne (art. 106), sans ordre (art. 108); incitations à la reddition et la poltronnerie (art. 111) et désolidarisation du commandant et des officiers en cas de reddition (art. 107);
- débandade et détournement du devoir de combattre (art. 112);
- abandon de poste durant le combat (art. 120), de la part d'une sentinelle (art. 124, al. 2, 2^o cas), ou omission de rejoindre le poste de combat (art. 126);
- suppressions et falsifications d'ordres écrits (art. 129, al. 4);
- violation de consigne (art. 138 dernière partie);
- violence à sentinelle, vedette ou vigie (art. 140, al. 2);
- obstacles à porteurs d'ordres (art. 142, al. 2);

- désertion à l'ennemi (art. 148), en présence de l'ennemi (art. 144) insoumission ou désertion à l'intérieur (art. 145), répétée (art. 147), concertée (art. 149, al. 2).
- destruction ou sabotage d'ouvrages militaires (art. 158, al. 2);
- vol de fournitures militaires de particulière gravité (art. 163, dernière partie);
- actes de guerre commis par celui qui n'a pas la qualité de légitime belligérant (art. 167);
- actes hostiles contre un Etat neutre ou allié (art. 172, al. 3);
- pillage, destruction et incendie en pays ennemi (art. 186, 187, al. 1);
- violences entraînant la mort contre blessés, naufragés et infirmes (art. 192) ou fait de les dépouiller (art. 193);
- rébellion collective de prisonniers-promoteurs et organisateurs - (art. 202);
- reprise des hostilités par un prisonnier libéré sur parole (art. 208);
- réquisitions, prestations et contributions imposées aux fins de lucre, commises avec violence et menaces (art. 224 et 225).

LUXEMBOURG

Les crimes énumérés ci-après sont punissables de la peine de mort. En temps de paix, la peine n'est pratiquement jamais exécutée.

I - Crimes prévus par le Code pénal

1. Crimes contre la vie :

- meurtre commis pour faciliter le viol ou pour en assurer l'impunité (art. 376, al. 2)
- assassinat (art. 394)
- infanticide si les circonstances sont telles qu'il y a assassinat et si l'auteur est autre que la mère (art. 396).
- empoisonnement (art. 397)
- meurtre accompli pour faciliter le vol ou pour en assurer l'impunité (art. 475)
- incendie volontaire si une ou plusieurs personnes ont péri dans l'incendie et si le coupable avait connaissance de leur présence (art. 518)
- meurtre commis pour faciliter la destruction, le dégât ou pour assurer l'impunité (art. 532).
- inondation méchante et frauduleuse de tout ou partie des travaux d'une mine si le fait cause la mort et si le coupable avait connaissance de la présence des victimes (art. 547 et 548)

2. Crimes contre la sûreté de l'Etat

- attentat contre la vie ou la personne du Grand-Duc (art. 101, al. 1)
- attentat contre la vie de l'héritier présomptif (art. 102);
- rébellion armée ou service dans les forces ennemies (art. 113);
- le fait de faciliter aux ennemis la pénétration du territoire (art. 115)
- communication de renseignements intéressant la défense nationale, à l'ennemi (art. 116) ⁽¹⁾, à une puissance

(1) Les peines prévues aux articles 113, 115 et 116 sont les mêmes que les crimes aient été commis envers le Grand-Duché ou ses alliés.

étrangère (art. 118) ⁽¹⁾, à une personne non qualifiée (art. 119 ⁽¹⁾), fait de prendre connaissance de tels renseignements sans qualité (art. 120) ⁽¹⁾.

- fait de s'introduire par dissimulation dans un ouvrage de défense quelconque, relevé de plans, reconnaissance de voies de communications ..., rassemblement et transmission de tels renseignements (art. 120 bis) ⁽¹⁾.
- collaboration avec l'ennemi, incitation à la collaboration; atteinte à l'organisation de l'Etat en collusion avec l'ennemi, ayant une particulière gravité (art. 118 bis)
- recel d'espions ou de soldats ennemis (art. 121, al. 1)
- dénonciation entraînant la mort ou une maladie incurable (art. 121 bis)
- incendies ou destructions favorisant l'ennemi (art. 122).

II - Crimes de guerre prévus par la loi du 2 août 1947 ⁽²⁾

Selon l'article 2 sont considérés comme constituant des crimes de guerre par interprétation du code pénal :

- tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents dans l'armée, la police, ou les organisations paramilitaires; toute astreinte à des travaux et services dans un but de guerre ou ne rentrant pas dans la profession de la personne astreinte (par interprétation de l'art. 115 al. 3 CP)
- la mise à mort par représailles (par interprétation de l'art. 394)
- toute mesure emportant déportation ou expatriation sous quelque motif que ce soit d'un individu qui n'était pas détenu ou interné en vertu d'un mandat de justice régulier au regard des lois et coutumes de la guerre (par interprétation de l'art. 121 bis, al. 2, 3, 4).

III - Crimes prévus par le Code Pénal militaire (1er novembre 1892):

- trahison (art. 12 et 13);
- espionnage (art. 14);

(1) Les infractions prévues aux articles 118, 119, 120 et 120 bis sont punies de mort uniquement en cas de guerre (art. 120 sexies)

(2) Les dispositions de la loi de 1947 sont applicables, aussi bien aux étrangers qu'aux Luxembourgeois (art. 1).

- reddition sans avoir épuisé les moyens de résistance (art. 16), en rase campagne (17);
- abandon par un commandant en présence de l'ennemi, de la position ou du poste qui lui était assigné sans y être contraint par des forces supérieures (art. 18);
- fuite, ou incitation à la fuite (art. 19);
- violation de consigne en présence de l'ennemi, par sentinelle ou vedette (art. 21)
- refus d'obéissance en présence de l'ennemi, ou omission d'exécuter un ordre (art. 26)
- participation à une révolte par un officier, en temps de guerre (art. 29);
- meurtre d'un supérieur par son inférieur (art. 38).

NORVEGE

I - En temps de paix, la peine de mort a été abolie par la Loi pénale ordinaire du 22 mai 1902

II - En temps de guerre et au cours des périodes troublées ⁽¹⁾ qui ont précédé la guerre, le crime de trahison est puni de la peine de mort, en vertu de la loi du 15 décembre 1950 (addendum à l'article 81 a du Code pénal militaire).

La trahison est définie comme suit par le Code pénal :

- porter atteinte à l'indépendance de l'Etat ou à l'intégrité territoire (art. 83);
- provoquer la modification de la constitution par des moyens illégaux (art. 98);
- s'opposer ou chercher à s'opposer au libre exercice de l'autorité royale ou au bon fonctionnement des organes de l'Etat (art. 99)
- en période de guerre ou prévision du temps de guerre (art. 86) :
 1. porter les armes ou participer à une opération militaire contre la Norvège;
 2. procurer des renseignements à l'ennemi;
 3. détruire ou endommager des ouvrages servant à la défense nationale;
 4. exciter ou pousser à la trahison;
 5. fonder un parti ou une organisation agissant au profit de l'ennemi, y adhérer ou les financer;
 6. contribuer par la délation à ce qu'une personne soit privée de sa liberté ou exposée à des violences de la part de l'ennemi ou d'un parti ou d'une organisation visés au n° 5;
 7. inciter à la grève, au boycott, ou au lock-out de façon à affaiblir la capacité de résistance de la Norvège;

(1) C'est-à-dire lorsque le Royaume sera en butte à des actes d'hostilité, en cas de tentative d'occupation du territoire par une puissance étrangère ou d'actes de violence commis contre les forces nationales ou les autorités publiques.

8. participer d'une manière inadmissible à l'administration par l'ennemi d'un territoire occupé;
9. fournir à l'ennemi une assistance économique;
10. fournir tout autre sorte d'assistance contre la Norvège.

III - En temps de guerre proprement dite, les crimes suivants sont punis de mort par le Code pénal militaire :

- trahison militaire (art. 80)
- capitulation sans avoir épuisé les moyens de résistance, ou en rase campagne (art. 87)
- fuite devant l'ennemi ou incitation à la fuite (art. 88)
- évvasion d'un prisonnier malgré la parole donnée, et reprise des armes par un prisonnier libéré sur parole (art. 90)
- espionnage au profit de l'ennemi (art. 91)
- espionnage ou incitation à la mutinerie ou à la trahison par les parlementaires ennemis; abus des insignes et de la protection de la Convention de Genève à des fins militaires (art. 92)
- complot en vue de l'insoumission et de la désertion - meneurs et organisateurs - (art. 96 et 35)
- atteinte à la liberté personnelle ou à la vie et l'intégrité corporelle d'un supérieur dans le service (art. 97, 42, 44)
- incitation à la rébellion - meneurs et participants ayant exercé des violences sur leurs supérieurs - (art. 97 et 52)
- brigandage commis contre les malades ou les blessés, ou contre les prisonniers de guerre, ou sur le champ de bataille (art. 102 et art. 267 du Code pénal)
- meurtre d'un ennemi qui se rend ou est dans l'incapacité de résister ou mutilation des morts (art. 107)

PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, la peine de mort, qui n'existe plus comme peine de droit commun, ne peut être infligée que dans des cas tout à fait particuliers par des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux.

I - Les tribunaux spéciaux ne peuvent être institués qu'après une occupation ennemie pour juger certaines infractions qui leur sont expressément réservées, que ces infractions soient commises par des militaires ou par des civils. Ce sont :

- certains crimes contre la sûreté de l'Etat et contre la dignité royale;
- certaines infractions dont un des éléments constitutifs est qu'elles ont été commises en collaboration avec l'ennemi ou en utilisant une occasion ou un moyen offert par l'ennemi;
- certaines violations des lois et des coutumes de la guerre.

II - Les tribunaux militaires existent en temps de paix comme en temps de guerre, mais en temps de paix ils ne sont compétents qu'à l'égard des militaires. En temps de guerre, ils ont compétence à l'égard des civils pour les infractions énumérées ci-dessus à propos des tribunaux spéciaux.

En dehors de ces infractions, les crimes suivants réservés à la connaissance des tribunaux militaires sont susceptibles dans certains cas particulièrement graves d'entraîner la peine de mort :

- certaines infractions de caractère typiquement militaire comme les formes les plus graves de la désertion ou de l'insubordination. Cependant, de la description de ces infractions par le Code pénal militaire il résulte en général qu'elles ne sont punissables de la peine de mort qu'en temps de guerre étrangère, de guerre civile ou en temps de tension nationale ou internationale grave;
- les infractions réprimées selon le droit commun par la peine d'emprisonnement à perpétuité lorsqu'elles sont commises par des militaires dans les mêmes circonstances.

SUEDE

I - Pas de crimes punissables de la peine de mort en temps de paix.

II - Selon la loi du 30 juin 1949 relative à la peine de mort en temps de guerre, "celui qui, en période de guerre, commet certains crimes punis en période de paix de travaux forcés à vie, peut être condamné à mort".

Ces crimes sont :

- la trahison
- l'espionnage grave
- l'infraction grave à la discipline militaire
- la mutinerie.

TURQUIE

I - Sont punissables de la peine de mort même en temps de paix les crimes suivants :

1. Crimes prévus par le Code pénal

- crimes contre la vie :
 - meurtres qualifiés prévus à l'art. 450 à savoir :
 - meurtre d'un descendant ou d'un ascendant légitimes
 - meurtre d'un membre du Parlement
 - meurtre de plusieurs personnes
 - assassinat (meurtre commis par préméditation)
 - meurtre accompagné de tortures et actes de barbarie
 - meurtre commis au moyen de l'incendie ou de l'inondation
 - meurtre commis pour préparer, faciliter ou exécuter une autre infraction
 - meurtre suivi immédiatement d'un autre crime pour s'en assurer le profit ou par fureur de ne pouvoir atteindre le but proposé
 - meurtre commis pour supprimer les traces d'une infraction ou assurer l'impunité de l'auteur
 - meurtre commis par vendetta
 - viol s'il s'en est suivi la mort de la victime (art. 418)
 - calomnie, si le calomnié est puni de la peine de mort et si cette peine est exécutée (art. 285)
 - faux témoignage, si l'inculpé est puni de la peine de mort et si cette peine est exécutée (art. 286)
 - constitution ou direction d'une bande pour le trafic d'héroïne, de cocaïne, de morphine et de hachisch (art. 403)
 - concours d'infractions et récidive. Les criminels ayant encouru deux condamnations successives à la réclusion perpétuelle sont punis de la peine de mort (art. 70 et 82).
- Crimes contre "la personnalité de l'Etat" :
 - attentat à l'indépendance, l'intégrité ou l'unité de l'Etat (art. 125)

- rébellion armée contre l'Etat, en exerçant un commandement supérieur ou une fonction de direction (art. 126)
- atteinte à la constitution de la République turque ou coup d'Etat contre la Grande Assemblée Nationale, ou leur tentative (art. 146)
- fait d'empêcher ou de chercher à empêcher le gouvernement d'exercer ses fonctions et attributions (art. 147)
- provocation à l'insurrection armée contre le gouvernement, si l'insurrection se réalise - direction et commandement des insurgés - (art. 149)
- usurpation de commandement militaire (art. 152)

2. Crimes prévus par le Code pénal militaire :

La plupart de ces crimes sont déterminés par voie de référence au Code pénal.

II - De plus les crimes suivants sont punissables de la peine de mort lorsqu'ils sont commis en temps de guerre ou en vue de la guerre :

Crimes contre la "personnalité de l'Etat" :

- intelligence avec l'ennemi dans le but de susciter une guerre contre la Turquie, si la guerre éclate (art. 127)
- intelligence avec l'ennemi, en temps de guerre (art. 129)
- sabotage d'ouvrages militaires commis dans l'intérêt d'un Etat en guerre avec la Turquie ou en vue de la guerre ou des opérations militaires (art. 131)
- suppression, falsification ou soustraction d'actes ou documents concernant la sûreté de l'Etat, compromettant la préparation de la guerre (art. 132)
- espionnage politique ou militaire (art. 133)
- divulgation de secrets concernant la sûreté de l'Etat (art. 136).
- révélation de nouvelles dont la divulgation est interdite (art. 137).

ROYAUME-UNI

I - Sont punissables de la peine de mort même en temps de paix :

1. Les *capital murders* définis par l'*Homicide Act* de 1957 :

- le meurtre accompli à l'occasion d'un vol ou pour le faciliter;
- le meurtre accompli par l'usage d'armes à feu ou par une explosion;
- le meurtre accompli à l'occasion ou dans le but d'aider ou d'éviter ou d'empêcher une arrestation légale, ou d'effectuer ou faciliter une évasion d'un lieu de détention légale;
- le meurtre d'un fonctionnaire de police agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une personne aidant ce fonctionnaire;
- le meurtre par un prisonnier d'un fonctionnaire d'établissement pénitentiaire agissant dans l'exercice de ses fonctions ou d'une personne aidant ce fonctionnaire;
- tout meurtre accompli par une personne reconnue coupable d'un autre meurtre accompli en Grande-Bretagne en une autre occasion.

2. Certains crimes prévus par des lois antérieures ⁽¹⁾ :

- les actes de piraterie ⁽²⁾
- l'incendie de chantiers de constructions navales et d'arsenaux ⁽³⁾

II - Sont punissables de la peine de mort en temps de guerre :

1. La trahison

2. Certains crimes commis par des militaires :

- assistance ou renseignements fournis à l'ennemi;
- mutinerie, incitation à la mutinerie, avec violence ou menaces de violence, ou refus ou omission de faire son devoir en présence de l'ennemi;
- défaut de répression d'une mutinerie dans l'intention d'aider l'ennemi.

(1) La peine prévue est la peine de mort mais elle n'a pas été exécutée depuis un siècle au moins. Le juge peut l'enregistrer au lieu de la prononcer.

(2) Art. 2 du *Piracy Act* de 1837

(3) *Offences against Dockyards Protective Act* 1772, Geo III C. 24

TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION	
a) Le point de vue législatif	5
b) Le point de vue judiciaire et administratif	5
c) Le point de vue sociologique et criminologique	6
d) Le point de vue de la <i>lex ferenda</i> et de la politique criminelle	7
I - LA PEINE DE MORT DANS LES SYSTEMES LEGISLATIFS EUROPEENS	
A - Précédents historiques : évolution des idées et des législations	9
B - Position actuelle	14
1) Pays abolitionnistes en droit	15
2) Pays qui prévoient la peine de mort mais ne l'appliquent pas en fait	16
3) Pays qui admettent la peine de mort	17
C - Pays abolitionnistes : la peine de remplacement	18
D - Pays qui connaissent la peine de mort	18
1) Le catalogue des crimes capitaux	19
2) Lorsque la peine de mort est prévue, s'agit-il d'une peine fixe ou d'une peine alternative ?	20
3) Les juridictions compétentes et les voies de recours	20
4) Les pénalités accessoires	22
II - LES PROBLEMES D'APPLICATION PRATIQUE	
A - Pays où existe la peine de mort	25
1) La grâce	26
a) Existence et exercice du droit de grâce	26
b) Le délai entre la condamnation et la grâce	28
c) La situation pénitentiaire du condamné entre la condamnation à mort et l'exécution ou l'intervention de la mesure de grâce	29
d) Admissibilité des condamnés grâciés à la libération conditionnelle	30
2) L'exécution de la peine de mort	31
a) les modalités	31
b) la publicité	34

	Pages
B - Etats où la peine de mort a été supprimée	35
1) Peine de remplacement	36
2) Latitude de la juridiction de jugement	36
a) Les systèmes comportant une peine fixe	36
b) Les systèmes comportant une peine fixe pour certaines infractions	36
c) Les systèmes ne comportant aucune peine fixe	37
3) Le régime pénitentiaire	37
4) La libération du condamné	38
a) Pays où la libération conditionnelle n'est pas prévue pour les condamnés à perpétuité	39
b) Pays où la libération conditionnelle est admise pour les condamnés à vie	42
c) Les tendances actuelles	42
5) Le comportement des condamnés	42
a) Le comportement pénitentiaire des condamnés ...	43
b) Le comportement des condamnés après leur libé- ration	44
III - LE POINT DE VUE SOCIOLOGIQUE ET CRIMINOLOGIQUE A TRA- VERS LES STATISTIQUES CRIMINELLES	
A - Statistiques portant sur les infractions, les condam- nations et les exécutions	46
1) Application de la peine de mort	47
a) Evolution dans le temps	47
b) Importance actuelle	47
2) Fréquence de l'intervention de la grâce	49
B - Statistiques relatives à l'évolution de la criminalité ...	49
IV - LE POINT DE VUE DE LA <i>LEX FERENDA</i> ET DE LA POLITIQUE CRIMINELLE	
A - Les données de l'expérience	55
1) Les circonstances politiques	57
2) Le mouvement de la criminalité	58
3) L'erreur judiciaire	59
B - Les tendances actuelles du mouvement législatif des différents pays européens	60
ANNEXE	
Catalogue des crimes punis de la peine de mort dans les pays européens	65

AGENTS DE VENTE DES PUBLICATIONS

DU

CONSEIL DE L'EUROPE

BELGIQUE Agence et Messageries de la Presse, 14-22, rue du Persil, BRUXELLES	LUXEMBOURG Librairie Papeterie, Galerie d'Art, Paul Bruck 50, Grande Rue LUXEMBOURG
CANADA L'Imprimeur de la Reine OTTAWA	PAYS-BAS N. V. Martinus Nijhoff Lange Voorhout 9, LA HAYE
DANEMARK Ejnar Munksgaard Nørregade 6 COPENHAGUE	PORTUGAL Livreria Bertrand 73-75, rua Garrett LISBONNE
ÉTATS-UNIS Manhattan Publishing Company 225, Lafayette Street, NEW-YORK, 12 — N.Y.	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE Verlag Dr. Hans Heger, Goethestrasse, 54 BAD GODESBERG
ESPAGNE Aguilar S. A. de Ediciones Calle de Juan Bravo, 38 MADRID	ROYAUME-UNI H. M. Stationery Office, Kingsway, London W. C. 2 and 429, Oxford St. W. 1 (et dans les villes principales) Correspondance à adresser à P. O. Box 569, London S. E. 1
FRANCE et COMMUNAUTÉ FRANÇAISE Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 20, rue Soufflot, PARIS V° (Agent aussi, provisoirement, pour l'Amérique latine et l'Égypte)	SUÈDE Aktiebolaget C. E. Fritzes Kungl. Hovbokhandel Fredsgatan 2 STOCKHOLM
GRÈCE Librairie Kauffmann 21, rue Stadiou ATHÈNES	SUISSE Buchhandl. Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, ZURICH 1.
INDE Oxford Book and Stationery Co., Scindia House, NEW DELHI	TURQUIE Librairie Hachette, 469, Istiklal Caddesi, Beyoglu, ISTAMBOUL
IRLANDE Stationery Office DUBLIN	
ITALIE A. E. I. O. U. Dr. Romano Romani Via Meravigli, 16 MILAN	
	STRASBOURG Librairie Berger-Levrault Place Broglie

OD